



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 avril 2015
Journée d'audience n° 270

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 04-Apr-2017, 15:10
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Robyne CROFT

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
SIN Soworn
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :
SREA Rattanak
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoïn
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Suite de l'audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles
portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

M. THANN Thim (2-TCCP-288)

Interrogatoire par Me Guiraud.....	page 4
Interrogatoire par M. De Wilde D'Estmael (suite).....	page 11
Interrogatoire par Me Koppe	page 53
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 67
Interrogatoire par Me Vercken	page 71

M. PECH Chim (2-TCW-809)

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 77

Interrogatoire par M. Lysak..... page 80

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PECH Chim (2-TCW-809)	Khmer
M. THANN Thim (2-TCCP-288)	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je déclare l'audience ouverte.

5 Nous reprenons les audiences du deuxième procès dans le cadre du
6 deuxième dossier.

7 Aujourd'hui, nous allons entendre le témoignage de la partie
8 civile Thann Thim, comme la Chambre l'a dit vendredi dernier à
9 l'intention des parties par le biais d'un email envoyé par le
10 juriste hors classe.

11 Madame la greffière, veuillez faire état de la présence des
12 parties à l'audience d'aujourd'hui.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont
15 présentes aujourd'hui.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire,
17 au sous-sol, car il a demandé à renoncer à être physiquement
18 présent dans le prétoire et il a remis son... sa demande en ce sens
19 au greffier.

20 Pour ce qui est de M. Thann Thim, il va déposer aujourd'hui, et
21 il est à présent dans la salle d'attente.

22 Pour le <témoin de réserve> 2-TCW-809, il a confirmé qu'il
23 n'avait aucun lien de parenté par le sang ou par alliance avec
24 aucun des accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une
25 quelconque des parties civiles admises en l'espèce.

2

1 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce
2 matin avant de venir déposer. Il est accompagné de M. Sovann
3 (inaudible), son avocat de permanence.

4 [09.03.34]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
8 Nuon Chea.

9 La Chambre a été saisie d'une requête datée du 21 avril 2015 dans
10 laquelle l'accusé indique qu'il souffre de maux de dos et qu'il
11 ne peut rester assis longtemps. Il demande à renoncer à son droit
12 d'être physiquement présent dans le prétoire afin d'assurer sa
13 participation effective aux futures audiences, et cette demande
14 est valable pour l'audience d'aujourd'hui.

15 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne
16 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
17 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout
18 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à
19 quelque stade que ce soit.

20 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin
21 traitant des CETC daté du 21 avril 2015. Celui-ci indique que
22 Nuon Chea souffre de maux <de tête et> de dos lorsqu'il reste
23 trop longtemps en position assise. Il souffre également
24 d'étourdissements, et il recommande à la Chambre de permettre à
25 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du

3

1 sous-sol.

2 [09.05.00]

3 Pour toutes ces raisons et en application de la règle 81.5 du
4 Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête
5 de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
6 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.

7 Nuon Chea a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans
8 le prétoire aujourd'hui.

9 La Chambre demande donc aux services techniques de raccorder la
10 cellule temporaire au prétoire pour qu'il puisse suivre
11 l'audience à distance aujourd'hui.

12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer M. Thann Thim dans le
13 prétoire.

14 (M. Thann Thim, partie civile 2-TCCP-288, est introduit dans le
15 prétoire)

16 [09.07.25]

17 Bonjour, Monsieur Thann Thim.

18 La Chambre va entendre aujourd'hui votre déposition. La Chambre
19 vous a déjà informé <de la procédure> lors de votre dernière
20 déposition, le 2 avril 2015, <lorsque> vous <avez été appelé à>
21 faire une déclaration de souffrances. Vous avez <alors> parlé de
22 faits, <en conséquence de quoi des parties ont demandé à> la
23 Chambre <de> pouvoir vous entendre par rapport à ces faits.

24 [09.08.19]

25 La Chambre <informe> les parties et le public du fait qu'elle a

4

1 déjà demandé à M. Thann Thim <les renseignements personnels
2 habituels, lors de l'audience du 2 avril 2015>. Il est inutile
3 d'avoir à nouveau recours à ces formalités aujourd'hui.
4 Monsieur Thann Thim, aujourd'hui, vous allez avoir la possibilité
5 de faire une déclaration sur ce qui vous est arrivé pendant le
6 Kampuchéa démocratique, si vous souhaitez le faire bien entendu.
7 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC, la
8 Chambre va donner la parole en premier lieu aux co-avocats
9 principaux pour les parties civiles.
10 Les co-avocats principaux pour les parties civiles et
11 l'Accusation disposeront ensemble d'une session ce matin.
12 La co-avocate principale a la parole.
13 [09.09.40]
14 INTERROGATOIRE
15 PAR Me GUIRAUD:
16 Merci, Monsieur le Président.
17 Bonjour à tous.
18 J'aurais quelques courtes questions pour vous, Monsieur la partie
19 civile.
20 Vous nous avez dit la dernière fois que vous étiez dans un camp
21 de réfugiés à Phnom Penh le 17 avril 1975, que vous aviez d'abord
22 été transféré dans le district de Kiri Vong, et puis qu'en 77... Et
23 je vous cite, je cite le transcript, vous nous avez indiqué, à
24 "10.43.22", qu'en 1977 vous aviez à nouveau été déplacé vers le
25 village de Trapeang Thum Khang Cheung, district de Tram Kak,

1 province de Takéo.

2 Q. Ma première question, Monsieur la partie civile, c'est:
3 comment et dans quelles conditions avez-vous été transféré du
4 district de Kiri Vong au village de Trapeang Thum Khang Cheung,
5 dans le district de Tram Kak, en 1977? Que pouvez-vous nous dire
6 de ce transfert?

7 [09.11.06]

8 M. THANN THIM:

9 R. J'ai été évacué du district de Kiri Vong vers le village de
10 Trapeang <Trav>, commune de Trapeang Thum Khang Cheung, <district
11 de Tram Kak,> dans la province de Takéo. J'ai dû monter à bord
12 d'un véhicule pour me rendre là-bas.

13 Q. Avez-vous fait le voyage seul ou avec des membres de votre
14 famille et d'autres personnes dans le véhicule que vous
15 mentionnez?

16 R. À bord de ce véhicule, il y avait ma sœur aînée, ma mère et
17 d'autres membres de ma famille, ainsi que ma femme.

18 Q. Aviez-vous des enfants à l'époque? Et, si oui, ont-ils fait le
19 voyage avec vous?

20 R. À cette époque, j'avais deux filles. Elles ont voyagé avec
21 nous.

22 Q. Je vous remercie.

23 Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé une fois
24 que vous êtes arrivés à destination finale dans le district de
25 Tram Kak?

6

1 [09.12.59]

2 R. Lorsque je suis arrivé dans le district de Tram Kak, un de
3 <mes neveux> est décédé. C'était le fils de ma sœur aînée. Son
4 décès est dû au fait que nous étions trop nombreux à bord de ce
5 véhicule.

6 J'ai été affecté à une unité de charrettes à bœufs, et ma femme a
7 été affectée à une unité de femmes. Elle a dû participer au
8 repiquage du riz, et moi j'ai participé aux travaux de l'unité
9 des transports.

10 Un jour, on m'a demandé d'aller transporter du bois dans la
11 montagne de <Phnum Bos Ta Phang>. Il y avait environ 50
12 charrettes à bœufs à ce moment-là pour le transport du bois. Nous
13 sommes rentrés vers 19 heures ou 20 heures. J'ai déchargé le bois
14 et j'ai ramené la charrette à mon unité. Ensuite, j'ai donné du
15 foin aux vaches. Et je <m'apprêtais à me reposer pour> la nuit.
16 Mais, <alors que j'étais sur le point de m'allonger> par terre
17 pour me reposer, le chef de l'unité des charrettes, <Paoh>, <>
18 m'a demandé de l'accompagner à une réunion. <> C'était la nuit.
19 <Je pensais que j'allais> mourir parce que le Peuple de base
20 n'appelait jamais le Peuple du 17-Avril pour l'accompagner à une
21 réunion.

22 [09.15.34]

23 Ces réunions étaient <en effet> des réunions secrètes. J'ai donc
24 pensé que j'allais mourir. Je l'ai suivi à cette réunion. Il
25 marchait devant moi, j'étais derrière lui. Et, lorsque nous

7

1 sommes arrivés à l'endroit où se tenait la milice, il y avait une
2 plantation de pastèques <et il y avait alors beaucoup de
3 pastèques>; il m'a dit qu'il allait chercher une pastèque auprès
4 des miliciens. Je <l'ai donc suivi, et, soudainement,> quatre ou
5 cinq miliciens sont sortis, <et> ils m'ont attaché, ils m'ont
6 attaché les mains derrière le dos.

7 Ta <Paoh> a disparu.

8 Les miliciens m'ont poussé pour que j'entre dans une salle, où
9 ils m'ont battu. Ils m'ont interrogé. Ils m'ont battu encore et
10 encore, alors même que je disais que je n'occupais aucun poste
11 dans l'armée.

12 Moi, je ne faisais que vendre du bois, du bois de chauffe pour
13 nourrir ma famille. Je vendais du bois pour survivre, pour gagner
14 mon pain quotidien, mais ils ne m'ont pas cru. Et ils ont
15 continué à me passer à tabac. Ils l'ont fait l'un après l'autre.
16 Ils m'ont menacé, ils m'ont demandé de dire la vérité. Ils m'ont
17 dit d'avouer que j'étais lieutenant à Phnom Penh. Ils m'ont dit
18 que si je disais la vérité, alors, je pourrais être relâché. Et
19 ils m'ont dit que c'était mes enfants qui leur avaient parlé du
20 poste que j'occupais, de mon rang dans l'armée.

21 [09.18.11]

22 Mes enfants <étaient plutôt jeunes, ils> avaient 6 ou 7 ans à
23 l'époque. Et ils appartenaient à l'unité des enfants. Et je ne
24 sais pas ce qu'ils ont dit à mon sujet. Peut-être qu'ils ont été
25 menacés, qu'on leur a demandé de dire ce genre de chose à mon

8

1 propos. En tout cas, c'est ce que m'ont dit les miliciens. Ils
2 m'ont dit <> que j'étais lieutenant au sein de l'armée. J'ai
3 répondu que non, que je n'étais pas soldat et que je gagnais ma
4 vie en vendant du bois, et que cela suffisait à nourrir ma
5 famille.

6 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

7 Vous indiquez que les miliciens vous ont dit que c'était vos
8 enfants qui leur avaient dit que vous étiez un ancien officier de
9 Lon Nol. Est-ce que vous avez eu la possibilité après le régime
10 de parler avec vos enfants de cet épisode? Et, si oui, que vous
11 a-t-on dit?

12 R. <Vous voulez dire> après le régime de Lon Nol? Car le régime
13 de Pol Pot est venu après ce régime. Je n'ai pas bien compris
14 votre question.

15 Q. Lorsque vous avez retrouvé vos enfants - puisque vous nous
16 avez indiqué la dernière fois que vos deux filles avaient
17 survécu... lorsque vous avez retrouvé vos enfants, avez-vous eu
18 l'occasion de parler - donc on se situe après 79... avez-vous eu
19 l'occasion de parler avec vos filles de cet épisode? Et ont-elles
20 confirmé qu'elles avaient donné votre nom aux miliciens?

21 [09.20.23]

22 R. Mes enfants leur ont dit que c'était moi qui leur avais dit de
23 <> voler <de la canne à sucre> par exemple. <Et ils> ont été
24 menacés, on leur a demandé de dire que j'étais soldat,
25 lieutenant, à Phnom Penh. Ils étaient jeunes, alors ils ont dit

9

1 ce <qu'on leur a demandé de> dire, parce qu'ils avaient été
2 menacés, <battus et> torturés.

3 Q. Je vous remercie.

4 Vous avez indiqué que vos enfants étaient dans un... dans une unité
5 pour enfants. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à partir de
6 quel moment vous avez été séparé de vos enfants, si vous aviez la
7 possibilité de leur rendre visite? Comment se passait les
8 relations avec vos enfants à l'époque, avant votre arrestation?

9 R. Je n'avais pas de contact avec mes enfants. Je n'ai pas pu les
10 rencontrer. En fait, nous avions le droit de nous voir

11 <seulement> tous les dix jours, le 10, le 20 et le 30 du mois.

12 <Cela ne voulait pas dire que,> ces jours-là, nous <étions
13 autorisés à ne pas aller travailler mais seulement que> nous
14 pouvions nous rencontrer brièvement le soir, la nuit.

15 Je ne les ai pas vus parce que, lorsque je suis allé là-bas, ils
16 n'étaient pas là où ils <habitaient>. Ils étaient peut-être dans
17 la forêt. Parfois, ils dormaient <déjà> lorsque j'allais là-bas.

18 [09.22.32]

19 Lorsque j'avais la permission d'aller voir ma famille, j'essayais
20 de chercher mes enfants, mais souvent ils n'étaient pas là.

21 Souvent, ils allaient chercher de la nourriture, du sucre de
22 palme, <ou des concombres. C'est pourquoi ils ont eu des ennuis.>

23 Q. Je vous remercie.

24 Vous a-t-on expliqué pourquoi les familles étaient séparées et
25 pourquoi vous ne viviez plus avec vos enfants et avec votre

10

1 femme?

2 R. Ma famille n'était pas la seule concernée. Tout le monde était
3 concerné sous le régime. Nous n'avions pas le droit de vivre avec
4 les membres de notre famille ou avec notre femme. Les enfants
5 étaient séparés, étaient placés au sein d'une unité d'enfants, et
6 les femmes étaient placées dans des unités de femmes.

7 Les <maris>, eux, étaient placés dans des unités d'hommes. Ils
8 devaient accomplir différentes tâches, par exemple labourer,
9 travailler dans les rizières, s'occuper de transport.

10 Q. Vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous alliez rendre
11 visite à vos enfants le soir ou la nuit. Pouvez-vous nous
12 indiquer pourquoi vous alliez les voir à une heure aussi tardive?

13 [09.24.21]

14 R. Nous étions dans nos unités respectives, et l'Angkar nous
15 autorisait à rencontrer les membres de notre famille uniquement
16 tous les dix jours. Tous les dix jours, pendant la journée, nous
17 devions continuer à travailler, et nous ne pouvions <aller> voir
18 notre famille que le soir ou la nuit.

19 Lorsque j'allais voir ma famille le soir, la nuit... je ne voyais
20 finalement que très rarement mes enfants, car ils étaient jeunes.

21 Ils avaient été placés dans <une> unité d'enfants, ils n'avaient
22 pas suffisamment à manger, <> ils allaient donc chercher de la
23 nourriture à l'extérieur, ils allaient essayer de cueillir des
24 fruits <ou des légumes dans la coopérative>.

25 Q. Et enfin, ma dernière question, compte tenu du temps qui nous

11

1 est alloué ce matin: qu'en est-il des autres membres de votre
2 famille? Vous avez indiqué le sort de votre... de votre épouse et
3 de vos deux enfants. Pouvez-vous nous dire ce qu'il est arrivé
4 aux autres membres de votre famille à partir du moment où vous
5 êtes arrivé à Tram Kak?

6 R. J'avais une <> sœur <aînée> qui avait elle-même un fils.
7 Lorsque nous sommes arrivés au district de Tram Kak, son fils est
8 mort parce que <> le véhicule était trop bondé. Et nous sommes
9 arrivés là-bas la nuit.

10 [09.26.21]

11 Me GUIRAUD:

12 Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

13 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 La Chambre donne à présent la parole à l'Accusation.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Madame et Messieurs les juges, et chacune des parties
21 présentes.

22 Bonjour, Monsieur la partie civile.

23 Vous avez déjà répondu à quelques questions le 2 avril dernier,
24 mais j'en ai d'autres aujourd'hui, et nous avons un peu plus de
25 temps. Donc, j'ai l'intention également de vous montrer certains

1 documents.

2 [09.27.07]

3 Q. Tout d'abord, est-ce que vous pourriez me dire, puisque vous
4 étiez dans un camp de réfugiés au moment de l'évacuation de Phnom
5 Penh, pourquoi vous vous étiez retrouvé dans ce camp de réfugiés?
6 Qu'aviez-vous fui?

7 M. THANN THIM:

8 R. À cette époque, nous avons peur des Vietnamiens, ceux qui
9 <étaient connus sous le nom de "Dang Chin" (phon.) et qui>
10 portaient <comme> symbole <un> crâne <et qui se faisaient appeler
11 l'escadron de "la mort, c'est demain".> Nous avons vraiment peur
12 d'eux, car ils <venaient créer> beaucoup de problèmes à la
13 frontière. Nous avons donc fui, nous sommes arrivés dans le camp
14 de réfugiés de Ou Baek K'am.

15 Q. Donc, avant d'arriver au... avant de fuir vers le camp de
16 réfugiés, est-ce que vous habitiez bien la commune de Saom,
17 district de Kiri Vong, province de Takéo? Et est-ce que c'était
18 le long de la frontière vietnamienne?

19 R. Oui, c'est exact, c'était le long de la frontière entre le
20 Vietnam et le Cambodge.

21 Q. Je crois que vous avez dit devant les juges d'instruction,
22 devant... et dans vos documents, également, de constitution de
23 partie civile que vous étiez un Khmer originaire du Kampuchéa
24 Krom, ainsi que votre femme. Est-ce que vous pouvez nous raconter
25 quand votre famille s'était-elle installée au Kampuchéa Krom?

13

1 [09.29.17]

2 R. Dans cette réponse, j'ai dit que j'étais né dans <le village
3 de Toul Pongro,> commune de Samraong, mais que ma femme était du
4 Kampuchéa Krom et que par la suite elle était <venue au>
5 Kampuchéa Loeu, et c'est là que je l'ai rencontrée.

6 Q. Bien. Je vais citer un passage de votre procès-verbal
7 d'audition devant le juge d'instruction, et peut-être pour vous
8 faciliter la tâche, je vais vous remettre ce document avec
9 l'autorisation de la Chambre.

10 Il s'agit du document E319/12.3.8, et la réponse qui m'intéresse
11 est la réponse 20, et puis 55.

12 Monsieur le Président, est-ce que je peux lui remettre ce
13 procès-verbal?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous en prie.

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Q. Donc, tout d'abord la réponse 20, et, à l'intention des
18 interprètes, je vais la citer en anglais parce qu'il n'y a pas de
19 traduction française actuellement de ce document.

20 <Je cite>.

21 [09.30.45]

22 [Interprété de l'anglais:]

23 Je cite:

24 "Pour ceux qui <avaient le teint clair> et qui ne pouvaient pas
25 bien parler le khmer, comme les Khmers Krom, eh bien, ils étaient

14

1 tous considérés comme des Vietnamiens, et ils étaient emmenés
2 pour être exécutés."

3 Question 21:

4 "De qui parlez-vous lorsque vous dites 'ils'?"

5 Réponse:

6 "C'était les unités de miliciens, les chefs de <villages> et de
7 coopératives."

8 Fin de citation.

9 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

10 À la réponse... je continue avec la réponse 55 du même document,
11 toujours en anglais.

12 <Je cite>.

13 [Interprété de l'anglais:]

14 Je cite:

15 "Ils les identifiaient en fonction de leur accent <quand ils
16 parlaient khmer,> et <de> leurs vêtements. <Par exemple,> les
17 femmes portaient des <pantalons et des chemisiers comme> les
18 Vietnamiennes. Les Khmers rouges avaient échangé des Vietnamiens
19 contre des Khmers Krom."

20 [09.31.56]

21 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

22 Si je résume bien vos déclarations devant les juges
23 d'instruction, vous avez cité trois moyens qu'avaient les Khmers
24 rouges d'identifier des Khmers Krom.

25 Le premier, ne pas bien parler khmer ou parler avec un accent;

15

1 deuxièmement, avoir le teint clair; ou, troisièmement, porter des
2 vêtements comme des Vietnamiens.

3 Ma question est la suivante: est-ce que les cadres khmers rouges
4 du district de Kiri Vong et plus tard de Tram Kak recherchaient
5 en particulier les Khmers Krom parmi les gens du 17-Avril qui
6 étaient arrivés sur place?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

9 Me Koppe a la parole.

10 [09.32.47]

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

13 Je soulève une objection par rapport à cette question, car il
14 s'agit d'une question qui porte sur une question qui ne relève
15 pas du mandat... du cadre de ce procès. <Le traitement des Khmers
16 Krom> ne fait pas partie <du deuxième procès,> donc il ne faut
17 pas poser cette question.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Monsieur le Président, si je peux répondre.

20 Cette objection a déjà été soulevée plusieurs fois. Il a déjà été
21 répondu à plusieurs reprises que l'ordonnance de clôture et les
22 passages concernés... qui concernent ce procès faisaient état de...
23 d'exactions à l'encontre des Khmers Krom, et donc je pense qu'il
24 est utile et nécessaire de poser ce type de question durant ce
25 procès également.

16

1 (Discussion entre les juges)

2 [09.36.05]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre va donner la parole à la juge Claudia Fenz pour que
5 celle-ci réponde à l'objection soulevée par la Défense vis-à-vis
6 de la question posée par le co-procureur international.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 La Chambre note qu'elle est saisie d'une demande de clarification
9 par rapport à l'ordonnance de renvoi et aux Khmers Krom. Cette
10 décision sera rendue en temps utile.

11 En attendant, ces questions sont autorisées, particulièrement
12 ici, puisqu'il s'agit... qu'il existe un lien avec le Peuple du
13 17-Avril.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Merci.

16 Je vais reposer ma question, Madame... euh, Monsieur le... la partie
17 civile, pardon.

18 Q. Est-ce que les cadres khmers rouges du district de Kiri Vong
19 ou plus tard de Tram Kak, où vous avez séjourné, recherchaient en
20 particulier les Khmers Krom parmi les gens du 17-Avril qui
21 étaient arrivés sur place?

22 [09.37.27]

23 M. THANN THIM:

24 R. Les dirigeants dans le district de Kiri Vong et les dirigeants
25 dans le district de Tram Kak n'ont pas essayé de rechercher les

17

1 Khmers Krom, à moins qu'ils n'aient préalablement reçu un rapport
2 <en ce sens, auquel cas ils auraient recherché les Khmers Krom>.

3 Q. Vous avez dit également à la réponse 54 du même... du même
4 procès-verbal d'audition qu'il était assez difficile de
5 distinguer un Khmer Krom parmi les gens du 17-Avril.

6 Vous avez également dit, dans l'autre... dans la réponse 55, vous
7 avez parlé du fait qu'il y avait des échanges entre Vietnamiens
8 et Khmers Krom. Que savez-vous de ces accords ou de ces échanges
9 auxquels procédaient les Khmers rouges avec le Vietnam, donc pour
10 échanger, d'une part, des Vietnamiens contre des Khmers Krom,
11 d'autre part?

12 R. Je n'en savais rien, particulièrement du programme d'échange.
13 En fait, il y a eu un échange entre Vietnamiens et Cambodgiens.
14 [09.39.17]

15 Q. Est-ce que vous avez vu à plusieurs reprises des Vietnamiens
16 être convoyés vers la frontière ou bien des Khmers Krom arriver
17 dans les endroits où vous avez travaillé? Ou bien, encore,
18 n'avez-vous seulement qu'entendu qu'il y avait un programme
19 d'échange, mais vous n'avez pas vu ce qui s'était passé?

20 R. J'en ai entendu parler, mais je n'en n'ai jamais été témoin.

21 Q. Est-ce que vous avez entendu si ces échanges ont cessé à un
22 moment donné, à un moment précis du régime?

23 R. Je ne sais pas quand ces échanges ont pris fin.

24 Q. Est-ce que vous avez jamais appris que des Vietnamiens ou des
25 Khmers Krom assimilés aux Vietnamiens avaient été exécutés dans

18

1 le district de Tram Kak ou ailleurs dans la zone Sud-Ouest?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, partie civile.

4 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

5 [09.41.04]

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je souhaite soulever une objection eu égard à cette question

9 parce que le co-procureur international adjoint est en train de

10 tirer une conclusion à partir du fait... <> ce n'est pas la réponse

11 de la partie civile... ce n'est pas la partie civile qui a dit que

12 les Khmers Krom étaient considérés comme des Vietnamiens.

13 Cette conclusion contredit la réponse de la partie civile,

14 puisque cette dernière a déjà dit que les gens du Kampuchéa Krom

15 n'étaient pas recherchés à moins qu'il existe un problème avec un

16 individu donné.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci.

19 Je sais ce que la partie civile a dit. Mais j'ai cité ce qu'il a

20 dit à la réponse 20 du document E319/12.3.8, où il a dit que ceux

21 qui avaient le teint clair et ne pouvaient pas parler khmer

22 proprement ou bien étaient regardés ou considérés comme des

23 Vietnamiens.

24 Est-ce que je suis autorisé à poser ma question, Monsieur le

25 Président?

19

1 (Discussion entre les juges)

2 [09.43.05]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection est rejetée.

5 Partie civile, veuillez répondre à la dernière question qui vous
6 a été posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne
7 vous souvenez pas de cette question, on peut demander au
8 co-procureur international adjoint de la reformuler.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci.

11 Je crois que je vais la reformuler.

12 Q. Est-ce que vous avez jamais appris durant la période où vous
13 avez travaillé dans le district de Kiri Vong puis dans le
14 district de Tram Kak si des Vietnamiens ou des Khmers Krom
15 assimilés aux Vietnamiens avaient été exécutés dans ces zones par
16 les Khmers rouges?

17 [09.44.15]

18 M. THANN THIM:

19 R. Lorsque j'habitais dans le district de Kiri Vong, il y a eu un
20 tel cas. Un Khmer Krom... ou des Khmers Krom parlaient avec un
21 accent <vietnamien>, ils ne parlaient <pas> très clairement, et
22 les Vietnamiens, eux aussi, parlaient khmer de façon peu claire.
23 Ces personnes ont été amalgamées aux Khmers Krom ou aux
24 Vietnamiens. Les personnes qui avaient la peau claire et qui
25 parlaient avec un accent étaient donc considérées comme Khmers

20

1 Krom et <elles étaient emmenées et> disparaissaient. Je ne sais
2 pas si ces personnes ont été exécutées, mais <> elles <n'étaient
3 plus> là.

4 Q. Bien. J'en viens aux personnes qui occupaient des fonctions
5 d'officier dans l'armée de Lon Nol ou qui étaient des hauts
6 fonctionnaires ou des fonctionnaires de Lon Nol.

7 Je vais d'abord lire des extraits de ce que vous avez dit devant
8 les juges d'instruction et vous poser des questions
9 supplémentaires.

10 Donc, dans le document que je vous ai remis, c'est à partir de la
11 réponse... ou la question, plutôt, 44. Donc, je vais citer une
12 nouvelle fois en anglais un certain nombre de réponses et de
13 questions.

14 <Question 44. Je cite.>

15 [09.45.53]

16 [Interprété de l'anglais:]

17 Question 44 - je cite:

18 "Lorsque vous étiez dans le village de Svay Voa, savez-vous si
19 des personnes ont été exécutées?"

20 Réponse 44:

21 "Oui. Des personnes khmères Krom avaient le grade d'officier.

22 Dans le village de Svay Voa, les Khmers rouges avaient lancé une
23 propagande selon laquelle ceux qui étaient officiers à l'époque

24 de Lon Nol pourraient réoccuper à nouveau leurs anciennes

25 fonctions dans l'armée, et ils seraient envoyés pour lutter

21

1 contre les 'Yuon'. Mais en fait ils ont tous été emmenés pour
2 être exécutés."

3 Réponse 45:

4 "Je me souviens que Ping, un citoyen khmer Krom, leur a dit qu'il
5 était lieutenant-colonel. Et en fait c'était une astuce
6 qu'utilisaient les Khmers rouges pour identifier tous ceux qui
7 étaient ou qui faisaient partie du régime de Lon Nol, parce que,
8 à vrai dire, toutes ces personnes ont été emmenées pour être
9 exécutées."

10 [09.47.09]

11 Réponse 46:

12 "Ils voulaient duper ceux qui <avaient travaillé> pour le régime
13 de Lon Nol, comme par exemple les soldats et les enseignants. Ils
14 voulaient <qu'ils se manifestent afin de> les emmener <tous> pour
15 qu'ils soient ensuite exécutés."

16 Réponse 48:

17 "C'était le chef du village de Svay Voa qui <a fait l'annonce>."

18 Et, 53, réponse:

19 "Après la propagande, ceux que je connaissais ont tous disparu."

20 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

21 Ma première question est la suivante: est-ce que dans le village
22 de Svay Voa beaucoup d'anciens militaires ou de fonctionnaires de
23 Lon Nol ont cru les Khmers rouges et ont mentionné leur
24 profession antérieure?

25 R. Lorsque nous avons été évacués de Phnom Penh et lorsque nous

1 sommes arrivés au village de Svay Voa, après <quatre ou> cinq <>
2 jours, une annonce a été diffusée.

3 [09.48.38]

4 D'après cette annonce <adressée à tous les "17-Avril">, ceux qui
5 avaient un certain grade seraient réintroduits dans leurs
6 fonctions, ceux qui étaient enseignants pourraient à nouveau
7 occuper leur ancien poste, mais ceux qui n'occupaient aucun rang,
8 qui n'avaient aucune fonction, aucun grade, comme ils avaient
9 entendu que s'ils se manifestaient ils recevraient un grade ou
10 une fonction, <> alors ils ont dit qu'ils étaient lieutenants ou
11 autres. <Ils étaient tous des soldats khmers Krom.> Ces personnes
12 ont été emmenées. Je ne sais pas où elles ont été emmenées. Après
13 l'annonce, ces personnes ont disparu. Et je n'ai pas eu le droit
14 d'en savoir davantage.

15 Q. Est-ce que par la suite vous avez jamais entendu, même après
16 le régime, que certaines de ces personnes avaient survécu? Je
17 pense particulièrement à Ping, que vous avez cité, est-ce que
18 vous l'avez revu par la suite?

19 R. En fait, à l'époque il y a eu une annonce. Selon cette
20 annonce, ceux qui avaient <eu> un poste ou <> un grade ou qui
21 <avaient été> enseignants pourraient occuper à nouveau leur
22 fonction. <M. Ping s'est alors manifesté et a reconnu avoir été
23 un lieutenant-colonel, puis il a demandé à ce que l'Angkar lui
24 donne seulement le grade de commandant parce qu'il était désireux
25 d'aller combattre les Vietnamiens.> Et ensuite il a disparu.

23

1 [09.50.52]

2 Q. Bien. Est-ce que vous avez entendu durant le régime des Khmers
3 rouges ou est-ce que vous avez appris à cette époque-là si le
4 même type d'annonce a été diffusé dans d'autres villages du
5 district de Kiri Vong ou dans le district de Tram Kak pour
6 pouvoir identifier les soldats ou les fonctionnaires de Lon Nol?
7 R. De ce que je sais, c'était à Kiri Vong, c'est là qu'il y a eu
8 une annonce. Lorsque je suis arrivé à cet endroit, cinq à dix
9 jours plus tard, il y a eu cette annonce. J'ai vécu pendant un
10 certain temps dans le district de Tram Kak. Ensuite, j'ai été
11 transféré vers un autre endroit. Et il y a eu une telle annonce
12 dans le district de Kiri Vong.

13 Q. Très bien.

14 J'en viens maintenant à votre transfert du district de Kiri Vong
15 vers celui de Tram Kak.

16 L'avocat de la partie civile a cité tout à l'heure ce que vous
17 avez dit à l'audience du 2 avril, disant que c'était en 77 que
18 vous aviez été déplacé vers le village de Trapeang Thum Khang
19 Cheung, dans le district de Tram Kak.

20 Est-ce que vous pourriez nous dire qui, dans le village, je
21 crois, de Chi Mreak, où vous étiez, vous a annoncé que vous
22 deviez quitter le district de Kiri Vong et partir vers celui de
23 Tram Kak?

24 [09.53.00]

25 R. Fin 77, je faisais de l'agriculture <à Tuol Paun (phon.)> dans

1 le village de Svay Voa. À cette époque, le chef de l'unité m'a
2 dit <> que nous devions cesser notre travail et aller à Wat
3 Kampeaeng. Ta Paoh est la personne qui a fait cette annonce, et
4 Ta Paoh venait du district de Tram Kak. Il est parti de cet
5 endroit pour aller vivre à l'autre.

6 À cette époque-là, on mentionnait ou on utilisait régulièrement
7 le terme "Angkar", c'était le comité de la commune qui
8 l'utilisait.

9 Q. Est-ce que vous étiez nombreux à Wat Kampeaeng lorsqu'on vous
10 a annoncé que vous deviez quitter le district de Kiri Vong?

11 Combien de personnes à peu près étaient rassemblées?

12 R. Nous étions nombreux, en fait, rassemblés dans cette pagode.
13 Toutes les personnes du 17-Avril qui habitaient dans le village
14 de Svay Voa, <commune de Chi Mreak,> étaient rassemblées à Wat
15 Kampeaeng et nous étions très nombreux. Mais je ne sais pas
16 combien nous étions. Et je ne saurais vous donner une estimation.
17 Il y avait des centaines de familles.

18 [09.55.12]

19 Q. Merci.

20 Est-ce que Ta Paoh, si j'ai bien compris, celui qui vous a fait
21 cette annonce, a demandé votre avis ainsi que celui des gens du
22 17-Avril qui étaient rassemblés sur place avant de procéder au
23 transfert? Autrement dit, est-ce que vous avez eu le choix de
24 partir ou de rester?

25 R. Ta Paoh a dit que l'Angkar "d'en haut" devait tous nous

25

1 évacuer de cet endroit, parce que, à l'époque, il y avait des
2 combats et on entendait des tirs d'armes à feu "faits" par les
3 soldats vietnamiens. Et ils avaient peur <que nous nous rallions
4 aux Vietnamiens>, c'est pourquoi nous avons <tous> été évacués.
5 Ta Paoh a dit que nous devions tous être évacués pour habiter
6 dans le district de Tram Kak. <Ta Paoh n'utilisait alors que le
7 terme "Angkar". Mais, en réalité, c'était le chef de commune ou
8 le comité de commune qui avait fait cette annonce.>

9 Q. Et vous avez dit que cette réunion ne rassemblait que des gens
10 du 17-Avril. Est-ce que les gens du Peuple de base de ce village,
11 des villages environnants, ont également été transférés vers Tram
12 Kak?

13 R. Les gens du Peuple de base n'allaient nulle part. Seuls les
14 gens du Peuple nouveau, les gens du Peuple du 17-Avril, <ont été>
15 transférés au district de Tram Kak. Nous avons tous été envoyés
16 au district de Tram Kak. Les gens du Peuple de base sont restés
17 sur place.

18 [09.57.28]

19 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu Ta Paoh ou d'autres cadres
20 khmers rouges dire qu'ils avaient peur que vous fuyiez vers le
21 Vietnam?

22 R. Les Khmers rouges avaient peur de cela. Nous habitons très
23 près du Vietnam, et c'est pour cela que nous avons été évacués,
24 pour aller vivre plus loin de la frontière.

25 Q. Au-delà de votre village, qui se situait, je crois, dans la

26

1 commune de Kampeaeng, est-ce qu'il y avait beaucoup d'autres
2 membres du Peuple nouveau du district de Kiri Vong qui ont fait
3 ce voyage vers Tram Kak?

4 R. Les gens du 17-Avril ont tous été évacués, ils ont été
5 emmenés. Et, en fait, tous les gens du 17-Avril ont été emmenés.

6 Q. Bien. Vous avez dit dans la réponse 64 de votre procès-verbal
7 E319/12.3.8, que vous avez sous les yeux, donc réponse 64, vous
8 avez parlé de cinq camions qui vous ont transportés.

9 Pourriez-vous nous dire combien il y avait de personnes dans
10 chacun de ces camions qui vous transportaient vers Tram Kak?

11 [10.00.15]

12 R. Il y avait au moins 30 ou 40 personnes dans un camion, les
13 camions étaient assez grands.

14 Q. Est-ce qu'il y avait des soldats khmers rouges qui vous
15 accompagnaient lors de ce transfert ou qui vous surveillaient?

16 R. Non. Il n'y avait que des chauffeurs et il n'y avait pas
17 d'autres <soldats> khmers rouges dans les camions.

18 Q. Est-ce que des gens ont essayé de s'enfuir? Est-ce que c'était
19 possible de sauter du camion?

20 R. Personne n'a osé, personne n'a osé s'échapper.

21 Q. Bien. Vous avez parlé de 77, est-ce que vous vous souvenez de
22 la saison durant laquelle ce déplacement vers Tram Kak "a-t-il"
23 eu lieu? Par exemple, est-ce que c'était la saison des pluies ou
24 la saison sèche?

25 R. C'était la saison sèche.

27

1 Q. Est-ce que, à votre connaissance, ce déplacement de l'ensemble
2 des 17-Avril du district de Kiri Vong vers Tram Kak s'est fait
3 sur une seule période ou plusieurs périodes?

4 R. Cela ne s'est passé qu'à ce moment-là.

5 [10.02.34]

6 Q. Toujours concernant cette année 77, pour essayer de clarifier
7 la période, diriez-vous que c'était dans la première moitié de
8 l'année 77 ou la seconde moitié de l'année 77?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

11 Me Kong Sam Onn a la parole.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Les questions ne doivent pas être répétitives. La partie civile a
15 déjà répondu à cette question, elle a déjà <dit que cela> s'était
16 passé fin 1977. Il faudra peut-être demander quel mois, fin 1977.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Oui, peut-être, mais comme la partie civile a dit... a parlé de
19 saison sèche et que la saison sèche s'étend de novembre à mai, je
20 voulais lever toute ambiguïté à ce propos-là.

21 Je peux reformuler.

22 [10.03.50]

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez du mois précis ou de la période
24 précise en 77 durant laquelle vous avez été transféré vers Tram
25 Kak, ou bien ne vous en souvenez-vous pas?

1 M. THANN THIM:

2 R. C'était probablement en septembre ou octobre 1977.

3 Q. Je voudrais maintenant vous lire un extrait du livre de Ben
4 Kiernan, qui est le document E3/1593. Ce livre porte le titre
5 "Génocide au Cambodge".

6 Et, la page qui m'intéresse, en anglais, c'est 00678580; en
7 français: 00638944; et en khmer: 00637647 jusque 48.

8 Alors je cite un extrait:

9 "Pendant ce temps, les habitants de Phnom Penh évacués à Kiri
10 Vong subirent une nouvelle déportation en sens inverse. Au début
11 de 1977, se rappelle Sarun, tous les Peuple nouveau de Kiri Vong
12 furent envoyés par milliers se forger dans le district de Tram
13 Kak. Ils - donc les Khmers rouges - redoutaient que nous nous
14 réfugiions au Vietnam. Lorsque Sarun et le Peuple nouveau vinrent
15 de Kiri Vong, on créa une catégorie encore inférieure au Peuple
16 nouveau de l'endroit. Les nouveaux arrivants - donc, à Tram Kak -
17 devinrent des 'bandits' - entre guillemets, entre parenthèses, en
18 khmer 'Chao Prei', vraisemblablement, parce qu'on leur imputait
19 l'intention de se réfugier au Vietnam.

20 Sarun se souvient - je cite: 'nous vivions dans d'autres villages
21 que les Peuples nouveau de l'endroit, qui mangeaient mieux que
22 nous.' "

23 Fin de citation.

24 [10.06.35]

25 Cet extrait d'un livre de Ben Kiernan parle de milliers de

1 personnes du Peuple nouveau de Kiri Vong qui ont été transférées
2 à Tram Kak en 1977. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
3 estimation, ce chiffre de plusieurs milliers de personnes?

4 R. Oui. Il est probable qu'il se soit agi de centaines ou de
5 milliers de personnes. <J'ai été parmi les premiers à être>
6 envoyés au district de Tram Kak à bord <d'un> camion <puis
7 d'autres camions ont suivi qui, les uns après les autres, ont
8 emmené tout le monde à Tram Kak>.

9 Q. Dans cet extrait, on dit que votre groupe de personnes, donc
10 des 17-Avril, mais venant de Kiri Vong, étaient en quelque sorte
11 traité moins bien que les 17-Avril du district de Tram Kak.
12 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez pu constater
13 vous-même?

14 R. Oui, <> j'ai observé la même chose. À cette époque, nous avons
15 été classés en <trois> différentes catégories, différentes
16 classes, différents groupes. Il y avait <le groupe des>
17 "Candidats", <celui des "membres" confiés" <et celui des "membres
18 de plein droit". Notre groupe était celui des "membres confiés".>
19 [10.08.56]

20 Q. Est-ce que parmi les "Confiés"... est-ce que vous avez pu
21 constater que vous étiez traités différemment de ceux qui étaient
22 déjà installés à Tram Kak? Par exemple en termes de nourriture,
23 de conditions de travail, de conditions de vie?

24 R. La charge de travail était similaire, tout le monde devait
25 travailler. Quant à la nourriture, aux rations alimentaires, l'on

30

1 nous donnait <seulement> de la soupe claire. Par exemple, l'on
2 faisait cuire <trois boîtes> de riz dans une grande marmite pour
3 <dix personnes>, tout le monde devait manger cette soupe.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'heure est venue de faire une pause, une pause de 20 minutes.

6 Nous reprendrons à 10h30.

7 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile
8 pendant la pause, dans la salle des témoins et parties civiles,
9 et le représentant du TPO devra également revenir dans le
10 prétoire à vos côtés à 10h30.

11 Suspension de l'audience.

12 (Suspension de l'audience: 10h10)

13 (Reprise de l'audience: 10h31)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

16 La Chambre donne la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive
17 l'interrogatoire de la partie civile.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Avant la pause, Monsieur la partie civile, vous nous aviez dit
21 que vous receviez de la soupe claire à manger. Une fois que vous
22 étiez arrivés au village de Trapeang Trav, dans le district de
23 Tram Kak, est-ce que vous aviez assez à manger?

24 M. THANN THIM:

25 R. Nous n'avions pas assez à manger. Nous n'avions que de la

31

1 soupe claire, de la bouillie claire. Nous n'avions pas assez à
2 manger.

3 Q. Est-ce que, en raison de ce manque de nourriture, des gens
4 tombaient-ils malades dans votre groupe de 17-Avril?

5 [10.33.09]

6 R. Certaines personnes sont tombées malades. On voyait qu'ils
7 étaient rachitiques, <leurs rotules étaient aussi grosses que
8 leurs têtes.> Certaines personnes ont été accusées d'être malades
9 mentalement <alors qu'elles étaient réellement malades>. Et ils
10 adhéraient au slogan selon lequel si l'on t'extrait on ne perd
11 rien, si l'on te garde on ne gagne rien. < Alors, ils ont emmené
12 ces personnes.>

13 Q. Quand les gens étaient malades, est-ce qu'ils recevaient une
14 ration alimentaire normale, quand ils ne travaillaient pas?

15 R. Pour ceux qui ne pouvaient pas travailler, les rations
16 alimentaires étaient <réduites>. Ils étaient malades, leurs
17 rations alimentaires étaient <réduites>, ils disaient que si les
18 personnes ne produisaient aucun travail, alors, <elles ne>
19 devaient avoir <qu'un tout petit peu> à manger.

20 Q. Et est-ce que les malades bénéficiaient de soins médicaux
21 appropriés?

22 R. Je n'en n'ai pas été témoin. Tout ce que j'ai vu, c'est qu'on
23 utilisait un certain type de médicaments qui ressemblait à des
24 crottes de lapin afin de traiter les malades. Je ne sais pas s'il
25 existait d'autres types de médicaments ou d'autres types de

1 traitements.

2 Q. Est-ce que les miliciens de ce village de Trapeang Trav, dans
3 le commune de Trapeang Thum Khang Cheung, et les cadres khmers
4 rouges de... sur place, est-ce qu'ils se méfiaient de votre groupe
5 du 17-Avril venant de Kiri Vong ou bien vous surveillaient-ils
6 particulièrement?

7 [10.36.02]

8 R. Ils ne faisaient pas confiance au Peuple nouveau, mais pas du
9 tout. Nous étions surveillés. On ne nous faisait pas confiance.
10 <Ils enquêtaient sur nous constamment, ils appelaient cela "faire
11 de la soupe froide". Ils nous observaient tout le temps. Ils ne
12 nous ont jamais fait confiance.>

13 Q. Est-ce que, dans ce village et dans cette commune, y avait-il
14 des cadres khmers rouges qui étaient des 17-Avril?

15 R. Non, seulement le Peuple de base.

16 Q. Tout à l'heure, vous avez situé votre transfert vers Tram Kak
17 à partir du district de Kiri Vong vers septembre ou octobre 1977.
18 Je voudrais remettre, avec l'autorisation du Président, deux
19 documents à la partie civile qui concernent justement le
20 transfert de gens du district 109 vers le district 105 et qui
21 datent précisément de septembre et octobre 1977.

22 Il s'agit des documents E3/2448 et E3/4087.

23 Je demande également à la Chambre l'autorisation d'afficher à
24 l'écran les pages que je vais identifier tout de suite.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Allez-y.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 [10.37.57]

4 Dans le premier document, E3/2448, la page pertinente - en khmer,

5 c'est: 00079102, c'est celle qui est affichée; en anglais:

6 00322157; et en français: 00588784.

7 Alors, pour résumer, c'est un rapport envoyé le 9 septembre 1977

8 par un certain Mon, du comité de la coopérative de Trapeang Thum

9 Chung, à l'Angkar du district concernant la situation des

10 ennemis. Et le rapport mentionne l'arrestation dans la

11 coopérative d'un jeune élève dénommé Keo - K-E-O - Rey - R-E-Y -,

12 dont il est dit qu'il a été récemment envoyé par l'Angkar du 109.

13 Il est aussi précisé que son père avait déjà été écrasé par

14 l'Angkar et que ce dénommé Keo Rey avait dit que - je cite:

15 "Si les Cambodgiens avaient remporté la victoire dans la guerre,

16 c'était parce que les Américains avaient cessé les

17 bombardements."

18 Fin de citation.

19 Est-ce que vous connaissez cette personne appelée Mon, qui

20 représente dans ce document le comité de la coopérative de

21 Trapeang Thum Chung?

22 [10.39.55]

23 M. THANN THIM:

24 R. Je ne connaissais pas cette personne du nom de Mon.

25 Q. Est-ce que vous connaissez ce jeune appelé Keo Rey, qui aurait

1 été transféré, donc, du district de Kiri Vong vers celui de Tram
2 Kak peu de temps avant le 9 septembre 1977? Est-ce que vous avez
3 déjà entendu son nom - Keo Rey?

4 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. L'unité des personnes âgées
5 habitait ailleurs, dans un endroit différent de celui des unités
6 des femmes ou des unités des enfants.

7 Q. D'accord. Ici, il s'agissait d'une jeune personne, pas d'une
8 vieille personne, juste pour préciser.

9 Je me tourne maintenant vers le deuxième document, c'est le
10 document E3/4087.

11 Et, la page en khmer à afficher, c'est: 00079106; en français:
12 00712134; et en anglais: 00276574.

13 Il s'agit donc d'un autre document de la même coopérative de la
14 commune de Trapeang Thum Khang Cheung, qui est daté du 9 octobre
15 1977 et qui est envoyé à l'Angkar du district de Tram Kak.

16 [10.41.47]

17 Le rapport dit ceci - je cite:

18 "Au sein de l'unité des jeunes de la commune de Trapeang Thum
19 Khang Cheung se trouvent de nouveaux jeunes que l'Angkar a

20 envoyés de l'unité 109, tels que Chip Chhan - donc, C-H-I-P,

21 Chann, C-H-H-A-N; Mam Soeun; Leang Loat; Kep Sam. Ils se

22 réunissaient en cachette à minuit le 8 octobre 1977. Les

23 miliciens de la commune les ont arrêtés et les ont amenés à

24 l'interrogatoire. Ils refusent d'y répondre et se taisent tous."

25 Fin de citation.

35

1 Est-ce que, là aussi, parmi le groupe des gens qui ont été
2 transférés du district 109 au district de Tram Kak, donc du
3 district de Kiri Vong... [L'orateur se reprend:] pardon, au
4 district de Tram Kak avec vous... est-ce que vous avez connu ou
5 rencontré ces jeunes qui étaient appelés Chip Chhan, Mam Soeun,
6 Leang Loat et Kep Sam?

7 R. Je ne connais pas ces personnes.

8 Q. Est-ce qu'avant votre arrestation... est-ce que vous avez
9 entendu que d'autres personnes avaient déjà été arrêtées parmi le
10 groupe du 17-Avril provenant de Kiri Vong?

11 [10.43.52]

12 R. Il y a un individu qui a été évacué de Kiri Vong, Iem Sokha
13 (phon.); tel est son nom. Il a été placé dans le centre de
14 détention <> avant moi. Iem Sokha (phon.) est son nom. À part
15 cette personne, je ne connais personne d'autre.

16 Q. Bien. J'en viens donc à votre emprisonnement à Angk Roka, dont
17 vous aviez déjà parlé le 2 avril dernier. Et je voudrais essayer
18 d'éclaircir la période exacte, le mois, dans lequel vous avez été
19 arrêté.

20 Vous avez en effet déclaré devant les juges d'instruction, c'est
21 le document E319/12.3.8, à la réponse 65, que vous aviez
22 travaillé environ un mois dans l'unité des charrettes à bœufs
23 avant votre arrestation.

24 Dans le formulaire d'informations supplémentaires E3/5035, il est
25 précisé que vous avez été arrêté environ cinq mois après être

36

1 arrivé à Trapeang Thum Khang Cheung. Est-ce que vous pourriez
2 nous aider à voir clair et nous préciser combien de temps à peu
3 près après votre arrivée dans le village de Trapeang Trav, donc
4 dans la commune de Trapeang Thum Khang Cheung, vous avez été
5 arrêté?

6 Vous avez dit avoir été transféré en septembre ou octobre 77, à
7 peu près quand avez-vous été arrêté pour être transféré à Angk
8 Roka?

9 [10.46.11]

10 R. Ils m'ont arrêté, mais je ne me souviens pas du moment où j'ai
11 été arrêté. <> Je sais que c'était en 1978.

12 Q. Vous n'avez donc pas beaucoup d'idée de combien de mois se
13 sont écoulés entre votre arrivée dans cette commune et le début
14 de votre travail dans l'unité des charrettes et votre
15 arrestation, est-ce que c'est bien correct? Ou bien vous avez une
16 idée à peu près combien de mois?

17 R. C'est exact.

18 Q. Alors, vous avez parlé dans votre constitution de partie
19 civile E3/5034, c'est à la page 2, de votre arrivée à Angk Roka.

20 Et vous avez dit ceci:

21 "Une fois arrivé à... au marché d'Angk Roka, le conducteur - donc
22 de la charrette - m'a confié au chef des miliciens Ruos -
23 R-U-O-S."

24 À l'audience du 2 avril dernier, vers 10h47 - c'est le document
25 de transcription E1/287.1 -, vous avez dit - je cite:

37

1 "Je crois que ce marché servait de bureau à l'époque."

2 Fin de citation.

3 [10.47.58]

4 Vous nous avez expliqué que vous avez travaillé en tant que
5 prisonnier à Angk Roka, à un moment donné vous avez été autorisé
6 à sortir pour travailler pendant la journée. Pendant ce travail,
7 est-ce que vous avez pu apprendre si le bureau qui se trouvait au
8 marché d'Angk Roka, où se trouvait le dénommé Ruos - R-U-O-S -
9 était un bureau, par exemple, de district, un bureau de commerce,
10 un bureau de sécurité ou tout autre... autre bureau?

11 R. Je ne connais pas très bien cette question. Je ne sais pas si
12 le marché d'Angk Roka servait de bureau de <sécurité du> district
13 ou non. J'ai été arrêté dans la commune et on m'y a envoyé. Je
14 crois que le marché était utilisé comme bureau de district. <Ruos
15 est venu me chercher et m'a> placé dans le bureau <de sécurité>.

16 Q. Bien. Lorsque vous êtes arrivé au bureau de détention, donc à
17 la prison d'Angk Roka, situé, vous avez dit, à quelque 400, 500
18 mètres du marché, vers l'ouest, quelles ont été vos premières
19 impressions quand vous êtes rentré dans la pièce où vous alliez
20 être détenu? Comment, par exemple, était l'odeur qui se dégageait
21 de cette pièce?

22 [10.50.22]

23 R. Lorsque je suis arrivé, c'était la nuit. <Tout d'abord, j'ai
24 vu la lumière et j'ai cru que c'était l'endroit où ils creusaient
25 les fosses. Puis,> j'ai vu une salle avec un plancher et des murs

38

1 en bois <et un toit en tôle ondulée, cette salle> devait mesurer
2 5 à... 5 mètres sur 10. <>

3 Meng, par la suite, est allé chercher des clefs pour ouvrir la
4 porte, et on m'a fait entrer dans la pièce, on m'y a poussé. La
5 salle sentait mauvais, cela sentait l'urine et les excréments.
6 J'ai cru que j'allais mourir. C'était une odeur... c'était une
7 véritable puanteur.

8 Q. Quelle était l'apparence des prisonniers que vous avez trouvés
9 sur place? Est-ce qu'ils avaient l'air d'être en bonne santé ou
10 non?

11 R. Ils n'étaient pas en bon état de santé. Ils avaient la peau
12 sur les os. Et, lorsque l'on m'a mis dans cette salle la première
13 fois, il y avait une personne, Iem Sokha (phon.), qui vraiment
14 était rachitique, j'ai été pris de pitié pour cette personne.
15 S'agissant des rations alimentaires, je n'avais droit qu'à une
16 petite louche de nourriture. Mais, comme j'ai vu que Iem Sokha
17 (phon.) était rachitique, je lui ai cédé ma part et je <n'ai donc
18 pas eu> ma nourriture. Personne dans la pièce n'était en bonne
19 santé.

20 [10.52.57]

21 Q. À l'audience du 2 avril dernier, vers 11h02, vous avez parlé
22 de la mort de faim en détention à Angk Roka d'un dénommé Phat -
23 P-H-A-T. Est-ce qu'il y a eu, d'après ce que vous avez vu,
24 d'autres prisonniers qui sont morts de faim, de maladie ou de
25 mauvais traitements à Angk Roka lorsque vous y étiez?

39

1 R. Lorsque j'ai été détenu là-bas, je suis resté pendant un
2 certain temps, et cette personne s'appelait <Pat et non pas>
3 Phat. Il y avait aussi un autre homme, qui était handicapé, il ne
4 pouvait pas accomplir son travail correctement parce qu'il était
5 handicapé. <Ils ont dit que> le garder n'apportait rien,
6 l'extirper ne causait aucune perte, il a donc été "emmené". <Mais
7 je ne sais pas bien où il a été emmené.>

8 Q. Vous avez parlé de la dimension de cette salle de détention.
9 Est-ce que vous pourriez préciser s'il y avait une seule pièce où
10 les prisonniers étaient enfermés ou bien y en avait-il d'autres?

11 R. C'était un long hall de 5 mètres sur 10. Il y avait deux
12 rangées de prisonniers et il y avait un grand récipient à eau <au
13 milieu des rangées> que nous pouvions utiliser pour nous
14 soulager. Nous dormions <dans nos> rangées, <nos> jambes se
15 faisaient face. <Les hommes dormaient avec la tête tournée d'un
16 côté, les femmes avec la tête tournée de l'autre côté. Nous
17 étions tous entravés. Mais les hommes avaient leurs deux jambes
18 entravées tandis que les femmes n'avaient qu'une jambe entravée.>
19 Tous les prisonniers étaient placés dans un long hall.

20 Q. Est-ce que vous pourriez estimer à peu près le nombre maximal
21 de prisonniers qui ont été enfermés en même temps la nuit à Angk
22 Roka? Donc, est-ce qu'il y a une période particulière où il y a
23 eu plus de détenus que d'autres et à peu près combien de
24 personnes se trouvaient alors dans cette pièce?

25 [10.56.16]

40

1 R. Ça dépend. Enfin, ça dépendait. Parfois, le hall était
2 surpeuplé, il était bondé. La nuit, on renvoyait les prisonniers
3 <en prison>. Et pendant la journée, comme la salle était
4 <parfois> surpeuplée ou bondée, on enlevait certains prisonniers
5 de ce hall. Je ne sais pas <> où on les emmenait.

6 Q. Et est-ce que vous êtes capable ou pas d'estimer, lorsque ce
7 hall était surpeuplé, combien de personnes s'y trouvaient à la
8 fois entravées pendant la nuit?

9 R. Il devait y avoir au moins 70 prisonniers dans le hall, et
10 c'est une estimation très approximative. Les prisonniers étaient
11 entravés. Seuls les <enfants ou les> bébés n'étaient pas
12 entravés. Les mères, elles, étaient entravées.

13 Q. Merci.

14 Concernant la fréquence des arrivées de nouveaux prisonniers à
15 Angk Roka, si je ne me trompe pas, le 2 avril, vous avez dit que
16 c'était de temps en temps. Est-ce que vous pourriez préciser à la
17 Chambre ce que vous entendez par là? Est-ce que les arrivées de
18 nouveaux prisonniers étaient... se produisaient chaque semaine,
19 plusieurs fois par mois ou à un autre... une autre estimation?

20 [10.58.24]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur la partie civile, attendez.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.

24 Me KOPPE:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

41

1 Les questions sont fort intéressantes. Et je pense que les
2 réponses, elles aussi, le sont. En dépit de cela, la situation,
3 les conditions dans la prison d'Angk Roka ne font pas partie de
4 ce procès, de sa portée.

5 J'aimerais ainsi formuler mon objection en requête. J'aimerais
6 savoir ce que l'on doit faire <pour ce qui relève de la prison
7 d'Angk Roka>. Techniquement, ces questions sont dénuées de
8 pertinence, mais j'aimerais une directive. Si vous pensez que
9 cela peut être pertinent par rapport à Krang Ta Chan, je puis
10 comprendre, mais j'aimerais savoir comment l'on peut procéder.

11 [10.59.23]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Je voudrais répondre.

14 Je pense que, tout d'abord, effectivement, il y a un lien avec
15 Krang Ta Chan qui a déjà été démontré à travers les documents qui
16 ont été présentés devant cette Chambre.

17 Et, deuxièmement, il y a également un lien très clair avec les
18 coopératives du district de Tram Kak, puisque ce sont bien les
19 gens des coopératives qui étaient arrêtés et envoyés soit à Angk
20 Roka, soit à Krang Ta Chan.

21 Donc, je crois que le lien est clair. Il faudrait que nous
22 puissions poursuivre à poser... que nous soyons autorisés à
23 poursuivre et à poser des questions. Merci.

24 (Discussion entre les juges)

25 [11.02.03]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre autorise les parties à formuler des questions portant
3 sur les faits <survenus au bureau de sécurité de> Angk Roka.

4 Cependant, les questions ne doivent pas être détaillées et
5 spécifiques à cette question. <Le bureau de sécurité de> Angk
6 Roka fait partie du district de Tram Kak et des faits <qui y
7 sont> relatifs. Cela fait aussi partie des faits relatifs au
8 centre de sécurité de Krang Ta Chan.

9 Partie civile, veuillez répondre à la dernière question qui a été
10 posée par le co-procureur international adjoint. Si vous ne vous
11 souvenez pas de la question, veuillez demander au co-procureur de
12 la formuler à nouveau.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Je vais répéter. Je vais répéter la question.

15 Q. Monsieur la partie civile, à quelle fréquence les nouveaux
16 arrivés... les nouveaux prisonniers arrivaient à Angk Roka? Est-ce
17 que c'était chaque semaine, plusieurs fois par semaine ou
18 plusieurs fois par mois, ou toute autre fréquence?

19 [11.03.31]

20 M. THANN THIM:

21 R. Parfois les prisonniers arrivaient une fois par semaine.

22 Parfois, ils arrivaient une fois <tous les quinze jours>.

23 Q. Est-ce que les prisonniers arrivaient à plusieurs ou cette
24 situation était variable? Est-ce qu'il y avait des groupes de
25 prisonniers qui arrivaient ensemble?

1 R. Parfois des groupes <de prisonniers> arrivaient. Et, pour ce
2 qui est des femmes, elles arrivaient par groupes de six ou sept.
3 Pour ce qui est des hommes, ils arrivaient par groupes de quatre
4 ou cinq. La nuit, les prisonniers étaient à nouveau entravés
5 <dans le hall>, et, <> la journée, je ne sais pas où ils étaient
6 emmenés.

7 Q. Bien. Concernant les sorties de prisonniers, vous avez dit,
8 dans votre procès-verbal d'audition à la réponse 77, donc le
9 document E319/12.3.8, vous avez dit avoir vu donc les gens d'Angk
10 Roka prendre quatre ou cinq personnes pour être tuées chaque
11 jour.

12 Dans un autre document, E3/5035, vous avez dit que c'était plutôt
13 tous les deux ou trois jours - c'est à la page 2 de la traduction
14 de ces informations complémentaires à la constitution de partie
15 civile.

16 Est-ce que, donc, cette fréquence des sorties de personnes qui
17 étaient emmenées d'Angk Roka variait selon les moments? Et que
18 pouvez-vous nous en dire?

19 [11.06.08]

20 R. La situation <changeait> parfois.

21 Q. Donc, vous avez présumé, en réalité, que les gens qui étaient
22 emmenés allaient être exécutés vers la montagne de Damrei Romeal.

23 Est-ce qu'à votre connaissance, lorsque vous travailliez à
24 l'extérieur du bureau du centre... pardon, du lieu de détention
25 d'Angk Roka, est-ce que vous avez vu si des détenus étaient

1 envoyés vers le bureau du district d'Angk Roka ou vers le marché
2 d'Angk Roka?

3 R. Les prisonniers étaient envoyés <au bureau> où j'étais détenu,
4 <c'était un peu à l'ouest du marché> d'Angk Roka. Pour <> ce qui
5 est du fait que des prisonniers étaient emmenés <ailleurs>, je ne
6 sais pas. Je ne pouvais qu'entrapercevoir ce qui se passait en
7 jetant un coup d'œil <entre> les planches, <et j'ai ainsi pu voir
8 ces prisonniers qu'on emmenait vers l'ouest. Mais> je ne sais pas
9 où étaient emmenés les prisonniers.

10 Q. Est-ce qu'à l'époque vous aviez entendu parler, peut-être par
11 d'autres prisonniers détenus avec vous près d'Angk Roka, du
12 centre de sécurité de Krang Ta Chan? Est-ce que vous aviez
13 entendu parler de ce centre et de sa fonction?

14 [11.08.29]

15 R. Je n'en ai jamais entendu parler. Les prisonniers qui étaient
16 détenus au même endroit que moi n'en avaient jamais entendu
17 parler non plus. Certains <> ont peut-être été mis au courant
18 après la libération, mais moi je n'étais pas au courant. Je n'ai
19 jamais entendu un prisonnier en parler.

20 Q. Vous avez déclaré le 2 avril dernier que vous aviez été mis au
21 travail à peu près trois mois après votre arrivée dans le centre
22 de détention près d'Angk Roka, après que Meng vous "ait"
23 interrogé. Est-ce que vous avez appris pourquoi est-ce qu'on vous
24 a autorisé à travailler durant la journée à partir de ce
25 moment-là?

45

1 R. J'ai été détenu dans ce centre pendant environ trois mois, je
2 pense. <Les> prisonniers <qui étaient déjà là avant moi> étaient
3 parfois <libérés pour> travailler. <J'étais seul> dans le bureau.
4 Meng m'a <fait appeler pour> m'interroger... m'a posé des questions
5 <sur moi. Et, après l'interrogatoire>, l'on m'a demandé d'aller
6 transporter de l'eau pour arroser la canne à sucre ou les
7 cocotiers.

8 [11.10.41]

9 Q. À part le cadre Ruos, milicien, que vous avez rencontré au
10 début, est-ce qu'il y a eu d'autres chefs ou cadres - du
11 district, par exemple - qui sont venus voir Meng à la prison?
12 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez pu observer?

13 R. Non, je <n'en ai> pas vu.

14 Q. Est-ce que Meng, le chef de la prison, disposait-il d'un
15 messenger?

16 R. Je ne sais pas s'il avait un messenger ou pas.

17 Q. Vous avez parlé, le 2 avril 2015, d'un nourrisson qui était
18 avec sa mère, détenue à Angk Roka, lorsque vous êtes arrivé sur
19 place. Aujourd'hui, vous avez également dit que les petits
20 enfants, les nourrissons, n'étaient pas entravés, mais que leur
21 mère l'était.

22 Je voudrais, avec l'autorisation de la Chambre, montrer à la
23 partie civile le document E3/4093 et le faire afficher à l'écran
24 également.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je vous en prie.

2 [11.12.40]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Mais, avant cela, peut-être une question préliminaire.

5 Q. Est-ce que les jeunes enfants et les nourrissons suivaient le

6 sort de leur mère? C'est-à-dire que, si les mères étaient

7 emmenées ailleurs, les enfants l'étaient également.

8 M. THANN THIM:

9 R. Oui. Les jeunes enfants <allaient partout où> leur mère

10 <allait>.

11 Q. Alors, les pages qui m'intéressent, en khmer, en fait c'est

12 quatre pages. Et on va les parcourir rapidement.

13 C'est l'ERN 00270786 jusque 89; en français, c'est tout d'abord

14 la page 00729674 ainsi que la page qui suit, qui se termine par

15 75; et, en anglais, c'est les pages 00831486 et, je crois, 87.

16 Donc, c'est un document qui a été authentifié par son auteur, Ta

17 San, le chef du district de Tram Kak, devant cette Chambre. Il

18 s'agit d'instructions qui ont été transmises le 7 août 1978 par

19 Ta San à un certain Chhoeun.

20 Et donc, sur cette première page, il est dit notamment -. Et je

21 cite:

22 "À propos des veuves qui sont venues de Trapeang Thum du Nord, de

23 nos jours, elles sont chez le Camarade Meng. Je vous demande de

24 tout balayer, de tout nettoyer proprement."

25 Fin de citation.

1 Et donc, à la page suivante - je crois qu'en khmer c'est 00270788
2 -, je cite le message de... un autre message de Meng daté du 8 août
3 1978, donc le lendemain, et il dit ceci:
4 "Je voudrais apporter les précisions suivantes à mon compte rendu
5 de la base de la commune de Trapeang Thum du Nord au sujet de
6 l'histoire des cinq veuves dont les noms sont comme ci-après:
7 Muoy; Bann Sokun, alias Hiek; Kieu; Thou, alias Leng; Mao:
8 1) Muoy - M-U-O-Y -, métisse sino-vietnamienne;
9 2) Bann Sokun, alias Hiek, métisse sino-vietnamienne;
10 3) Kieu - K-I-E-U;
11 4) Thou - T-H-O-U -, alias Yeng... alias Leng, pardon,
12 Vietnamienne;
13 Et, 5) Mao."
14 Fin de citation.
15 Le rapport mentionne qu'elles se plaignaient de la nourriture et
16 du travail et qu'elles avaient décidé de s'enfuir au Vietnam.
17 Alors, ma question est la suivante: ce rapport parle de la
18 situation de cinq prisonnières en août 1978. Parmi les
19 prisonnières d'Angk Roka, où vous étiez détenu, est-ce que vous
20 avez connu certaines de ces veuves de la commune de Trapeang Thum
21 Nord, à savoir: Muoy; Bann Sokun, alias Hiek; Kieu; Thou, alias
22 Leng; ou Mao?
23 [11.16.45]
24 R. Je ne connaissais pas ces femmes, mais je les ai vues, elles
25 ont été détenues là-bas, mais pas très longtemps. Elles ont été

48

1 entravées pendant une ou deux nuits <seulement>, et ensuite elles
2 ont été emmenées. Elles ne sont pas restées longtemps, donc je ne
3 les ai pas connues.

4 Q. Est-ce que vous savez... est-ce que vous vous souvenez s'il y
5 avait des enfants, des jeunes enfants qui étaient avec elles?

6 R. Il y en avait un. Il y avait un très jeune enfant, un
7 nourrisson, qui était allaité par sa mère.

8 Q. Bien. Je voudrais vous montrer maintenant un autre document,
9 c'est le document D157.6.
10 Avec l'autorisation de la Chambre, si je peux lui remettre et,
11 évidemment, le faire afficher à l'écran?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Allez-y.

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Donc, la référence en khmer est 00270720; en anglais: 00322089.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le co-procureur, pourriez-vous répéter, s'il vous plaît,
18 l'ERN?

19 [11.18.53]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Oui, Monsieur le Président.

22 En khmer: 00270720; et, en anglais: 00322089; il n'y a pas de
23 traduction française.

24 Alors, il s'agit d'un document envoyé par Meng au Parti pour
25 information.

49

1 Et je signale en passant qu'il y a une incohérence, en tout cas
2 en anglais, puisqu'on parle du 12 juin 1974, mais qu'il semble en
3 fait qu'il s'agisse bien du 12 juin 1978, sur la base
4 d'informations contenues concernant le même prisonnier, qui
5 s'appelle Lay Kiet, qui se trouvent dans d'autres documents, qui
6 eux datent de 78. Donc, je vais peut-être citer ces documents par
7 la suite.

8 En tout cas, c'est un document daté d'un 12 juin émanant de Meng
9 et qui rapporte au Parti ce qui suit concernant Lay - L-A-Y -
10 Kiet - K-I-E-T -, qui avait 27 ans, qui était né au marché de
11 Kiri Vong, district 109, et qui était une personne du Peuple
12 nouveau qui avait été amenée à Tram Kak.

13 Alors, Meng rapporte que Lay Kiet s'est plaint des conditions de
14 vie sous la révolution, qu'il travaillait trop, et qu'il se
15 réunissait avec d'autres jeunes, et il se plaignait également de
16 ne pas avoir assez à manger, et d'avoir détruit des pousses de
17 jacquier.

18 Q. Est-ce que, à Angk Roka, lorsque vous étiez prisonnier, est-ce
19 que vous avez connu un jeune dénommé Lay Kiet, qui, selon un
20 autre document au dossier, c'est-à-dire E3/4092, était d'ethnie
21 chinoise? Est-ce que ce nom vous dit quelque chose, Lay Kiet?

22 [11.21.19]

23 M. THANN THIM:

24 R. Non, je ne connais pas cette personne.

25 M. LE PRÉSIDENT:

50

1 Maître Koppe a la parole.

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, j'ai vu qu'il y avait une différence de
4 date dans la version anglaise. Il y a une différence de date
5 entre la version khmère et la version anglaise.

6 Je ne sais pas, bien sûr, quelle est la date qui est donnée dans
7 la version khmère, mais, de façon générale, j'aimerais savoir
8 comment procéder. J'imagine qu'il nous faut demander une
9 correction? On peut également le dire dès maintenant, indiquer
10 dès à présent qu'il y a eu un problème de traduction?

11 (Discussion entre les juges)

12 [11.24.20]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre est d'accord.

15 Monsieur la partie civile, pourriez-vous suivre l'huissier
16 d'audience, s'il vous plaît.

17 [11.24.49]

18 Je dois préciser que la partie civile doit passer aux toilettes,
19 et elle a été autorisée à le faire, car l'envie était trop
20 pressante.

21 Je donne la parole à la juge Claudia Fenz pour qu'elle réponde à
22 la demande formulée par Me Koppe.

23 La juge Fenz a la parole.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Vous nous avez demandé notre avis par rapport à ce genre de

51

1 décalage entre les versions linguistiques. Nous <suggérons de>
2 faire des demandes de correction, <car, ainsi,> l'on peut
3 retrouver facilement les documents dans le dossier. <Il revient à
4 la partie qui a trouvé la divergence de faire la demande de
5 correction.>

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Justement, avant que la partie civile revienne, peut-être
8 simplement pour dire que les chiffres 4 et 8 en khmer visiblement
9 sont assez proches et qu'il est parfois difficile pour les
10 traducteurs de voir exactement la date. Nous sommes arrivés à la
11 conclusion qu'il s'agissait de 78, parce que le nom de cette même
12 personne est cité dans trois autres documents qui, eux, datent de
13 78.

14 Et simplement, peut-être, je vais signaler ces trois documents:
15 E3/4083 - je n'ai que la référence en anglais, c'est l'ERN
16 00323947; il y a également le document E3/2046 - en anglais,
17 référence: 00290202; et, enfin, E3/4092 - référence, en khmer:
18 00271150; et, en anglais: 00834809 jusque 10.

19 Voilà pour cette parenthèse.

20 Je n'ai plus que deux questions à vous poser, Monsieur la partie
21 civile.

22 [11.27.32]

23 Q. À l'image de cette personne, Lay Kiet, qui a été, selon le
24 document qui vous a été lu, emprisonnée à Angk Roka, est-ce qu'il
25 y avait sur place beaucoup de prisonniers qui avaient été arrêtés

52

1 parce qu'ils avaient ouvertement critiqué la révolution ou les
2 conditions de vie ou de travail durant le régime des Khmers
3 rouges?

4 M. THANN THIM:

5 R. Au centre de sécurité d'Angk Roka, je n'ai vu personne
6 critiquer quoi que ce soit.

7 Q. D'accord, je comprends qu'ils ne critiquaient pas une fois
8 qu'ils étaient sur place, mais est-ce que vous avez pu entendre
9 de la part d'autres détenus qui étaient là avec vous qu'ils
10 avaient été arrêtés pour avoir précédemment critiqué le régime,
11 par exemple dans une coopérative ou un groupe mobile?

12 R. Ces personnes ont été arrêtées et détenues au centre de
13 sécurité d'Angk Roka. Cela dit, je ne les connaissais pas toutes
14 - ils étaient trop nombreux, c'est pour cela.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Bien.

17 Finalement, Monsieur la partie civile, je n'ai plus d'autres
18 questions. Je vous remercie beaucoup d'avoir pris le temps de
19 revenir et de nous avoir répondu aussi bien.

20 Merci.

21 [11.30.00]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Nous allons à présent faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à
25 13h30.

53

1 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile,
2 l'amener à la salle <réservée> aux témoins et parties civiles.
3 Veuillez à ce que la partie civile soit de retour dans le prétoire
4 à 13h30 ainsi que le représentant du TPO.
5 Agents de sécurité, veuillez emmener Khieu Samphan à la salle
6 d'attente au sous-sol et veuillez à ce qu'il soit de retour dans
7 le prétoire avant 13h30 cet après-midi.
8 Suspension de l'audience.
9 (Suspension de l'audience: 11h30)
10 (Reprise de l'audience: 13h31)
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
13 La Chambre va à présent donner la parole aux équipes de défense,
14 à commencer par la défense de Nuon Chea.
15 Vous avez la parole.
16 INTERROGATOIRE
17 PAR Me KOPPE:
18 Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Monsieur la partie civile, bonjour à vous.
20 J'ai un certain nombre de questions de suivi à poser au sujet de
21 votre déposition de ce matin, mais aussi au sujet de ce que vous
22 nous avez dit le 2 avril de cette année. Pour commencer,
23 j'aimerais vous donner lecture d'un passage de votre déposition.
24 À 11h21, le 2 avril, Monsieur le Président.
25 Vous avez dit la chose suivante - je lis:

1 "J'ai été arrêté parce que ma fille aînée était dans l'unité <et>
2 elle s'est enfuie avec Iem Yen, qui <a déposé avant moi. Elles
3 avaient> volé de la canne à sucre <de l'unité>. Elle a été <>
4 arrêtée <et battue>, et on l'a forcée à confesser, à avouer que
5 j'étais un ancien lieutenant à Phnom Penh. Et, comme elle a été
6 <(inaudible)> à avouer, j'ai été arrêté par la suite."

7 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit cela?

8 [13.34.20]

9 M. THANN THIM:

10 R. Oui. Je m'en souviens.

11 Q. Je ne suis pas sûr de comprendre entièrement ce que vous avez
12 essayé de dire. Vous avez dit que votre fille, <qui> avait à peu
13 près 7 ans, vous dites qu'elle a été arrêtée parce qu'elle avait
14 volé quelque chose, et, soudainement, elle aurait été forcée à
15 avouer que vous étiez lieutenant. Vous a-t-elle raconté ceci? Ou
16 comment l'avez-vous appris?

17 R. Je le sais parce que les miliciens khmers rouges m'ont passé à
18 tabac. Il y en avait <quatre ou> cinq. <> Et ils m'ont battu
19 pendant l'interrogatoire. Ils m'ont dit que je ne devais rien
20 leur cacher et que je devais leur dire la vérité, qu'ils
21 <savaient> de toute façon, grâce à ma fille, <> que j'étais
22 lieutenant à Phnom Penh.

23 Alors, je me suis demandé: mais comment se fait-il que ma fille
24 leur ait dit cela? Comment cela est-il possible? Mais j'ai pensé
25 qu'elle était jeune et qu'elle avait été forcée à le dire. <Plus

1 tard>, lorsque j'ai posé la question à ma fille, elle m'a dit
2 qu'elle avait dit ce qu'on lui avait demandé de dire parce
3 qu'elle voulait être libre.

4 [13.36.32]

5 Q. Et votre fille vous a-t-elle dit pourquoi elle a dit aux
6 miliciens que vous étiez lieutenant? Et pourquoi pas sergent ou
7 colonel ou soldat?

8 R. Elle m'a dit qu'on l'avait menacée et qu'on lui avait demandé
9 de dire précisément ces mots-là. Les Khmers rouges l'ont arrêtée
10 parce qu'elle s'était évadée de son unité des enfants pour
11 <aller> voler de la canne à sucre. On l'a donc forcée à dire que
12 j'étais lieutenant à Phnom Penh. C'était ce qui lui aurait permis
13 d'être libérée. L'Angkar l'avait menacée, elle était jeune, elle
14 voulait être libre, donc elle a dit ce qu'on lui avait demandé de
15 dire.

16 Q. Et savez-vous pourquoi les gens qui vous interrogeaient
17 avaient besoin d'un aveu de la part de votre fille de sept ans
18 pour pouvoir vous arrêter?

19 R. Je n'en sais rien. À l'époque, moi, j'étais à l'unité de la
20 charrette à bœufs. La raison pour laquelle j'ai été arrêté, c'est
21 ce qu'a dit ma fille à mon sujet.

22 [13.38.36]

23 Q. J'en reviens à ce que je disais un peu plus tôt. Votre fille
24 vous a-t-elle dit pourquoi elle avait dit aux miliciens que vous
25 étiez lieutenant précisément, spécifiquement, et pas soldat par

1 exemple?

2 R. Mais je viens de vous le dire. Ma fille m'a dit qu'on l'avait
3 menacée et qu'on l'avait forcée à dire que, moi, son père,
4 j'étais lieutenant à Phnom Penh. On l'a menacée. On l'a forcée à
5 dire ces choses. Ça ne veut pas dire qu'elle voulait les dire,
6 que cela venait d'elle-même. Ce sont des mots qu'on lui a imposé
7 de dire. <Si elle répétait ces mots>, elle <était> libérée, elle
8 pouvait ainsi revenir à son unité des enfants.

9 Q. Est-ce que cela veut dire que les miliciens vous soupçonnaient
10 d'être lieutenant et ont demandé confirmation à votre fille?

11 R. Non, ils n'avaient aucun soupçon à mon sujet, parce que je
12 leur ai dit que je n'avais jamais été soldat. La première raison,
13 c'est parce que ma fille a été arrêtée dans son unité des
14 enfants. <Elle était un peu espiègle.> Elle a été battue et on
15 l'a forcée à dire ces mots.

16 [13.40.48]

17 Q. Monsieur la partie civile, à plusieurs reprises, vous avez
18 déposé en disant que les miliciens, les gardes qui vous ont amené
19 à Angk Roka portaient des AK-47. Pourriez-vous nous dire comment
20 vous savez que les gardes portaient sur eux, à cette époque, un
21 <> prétendu AK-47?

22 R. Lorsque l'on m'a emmené depuis Trapeang Thum au marché d'Angk
23 Roka, un milicien du nom de Se - je ne sais pas s'il s'agissait
24 d'un milicien de commune ou de village - m'a alors remis à Ta
25 Ruos. Ta Ruos est alors allé dans un bureau. Lorsqu'il est

57

1 ressorti, il avait <un> fusil AK-47 avec <un chargeur courbe>. Et
2 je l'ai vu de mes propres yeux.

3 Q. C'est ainsi que j'avais entendu votre... que j'avais compris
4 votre déposition, mais ma question est la suivante: comment
5 saviez-vous à l'époque que le fusil que vous avez vu était ce que
6 l'on appelle un AK-47?

7 R. Je ne savais pas à l'époque si c'était un fusil AK-47 ou 48,
8 mais, étant donné la forme <du chargeur>, j'ai reconnu que
9 c'était un AK-47.

10 [13.43.21]

11 Q. Pourriez-vous nous expliquer comment vous avez reconnu l'AK-47
12 à la forme <du chargeur>? D'où teniez-vous ces informations?

13 R. Le fusil AK-47 avait <un chargeur courbe>. C'est à cela que
14 j'ai reconnu que c'était un AK-47. Et, <> dans le magasin, il y
15 avait 30 balles. Mais, je ne savais pas à l'époque combien de
16 balles étaient chargées dans le magasin en question.

17 Q. Et d'où saviez-vous le nombre de cartouches qui rentraient
18 dans le magasin d'un fusil AK-47?

19 R. Parce que je voyais ce genre de fusil lorsque j'étais à Phnom
20 Penh, c'est-à-dire avant le 17 avril 1975. Je voyais ce type de
21 fusil à Phnom Penh. Je l'ai également vu au camp de réfugiés Ou
22 Baek K'am. Il y avait des soldats qui portaient ce type de fusil
23 AK-47 <avec des chargeurs courbes>. Donc, dès que j'ai vu ce
24 fusil, je l'ai reconnu immédiatement. J'ai vu immédiatement que
25 c'était un AK-47.

58

1 Q. Monsieur le témoin, les enquêteurs du Bureau des co-juges
2 d'instruction, document <E319/12.3.8, question 6,> il y a des
3 questions sur les soldats vietnamiens que l'on appelait la MIKE
4 Force, ou la force "Tomorrow Die" avec l'insigne d'un crâne, un
5 signe militaire. D'où connaissiez-vous cette unité militaire, la
6 MIKE Force?

7 [13.46.42]

8 R. J'habitais le long de la frontière. Et, pendant le coup
9 d'État, en 1970, coup d'État qui a été mené par Lon Nol pour
10 renverser Sihanouk, les soldats <de> la MIKE Force, qui portaient
11 l'insigne du crâne ou le symbole du crâne, <sont> venus dans le
12 village Tuol Pongro. Ils étaient nombreux. Voilà pourquoi je
13 connaissais cette force, la MIKE Force.

14 Q. Dans ce même document, question 44, vous dites que les Khmers
15 Krom du village de Svay Voa occupaient le rang d'officiers.

16 Pour être plus précis, je vais vous lire:

17 <Question:>

18 "Lorsque vous étiez au village de Svay Voa, saviez-vous que des
19 personnes étaient exécutées?"

20 Réponse:

21 "Oui. Il y avait des personnes qui étaient exécutées. Les... des
22 gens khmers Krom avaient le rang d'officiers. À Svay Voa, dans le
23 village, les Khmers rouges avaient lancé la propagande selon
24 laquelle ceux qui étaient officiers pendant Lon Nol, le régime de
25 Lon Nol, seraient... on leur permettrait de reprendre leurs

59

1 anciennes positions dans l'armée et qu'ils seraient envoyés pour
2 lutter contre les 'Yuon'. En fait, ils ont tous été exécutés."
3 Pourriez-vous dire à la Chambre comment vous saviez que "les
4 Khmers Krom avaient un rang d'officiers"?

5 [13.48.52]

6 R. Lorsque nous avons été évacués vers cet endroit, à peu près
7 dix jours après, le chef de village, Ta Som, a convoqué une
8 réunion. Au cours de cette réunion, il a dit que toute personne
9 <ayant occupé> une fonction ou un rang particulier, dans l'armée
10 par exemple, <> ils devaient absolument dire la vérité à ce sujet
11 pour reprendre leurs anciennes fonctions. Ainsi, s'ils étaient
12 capitaines, lieutenants, enseignants, sous-lieutenants, alors ils
13 seraient renvoyés pour reprendre leurs anciennes fonctions,
14 c'est-à-dire qu'on renverrait les enseignants enseigner et les
15 <militaires gradés> seraient envoyés sur le champ de bataille,
16 sur le front, pour lutter contre les Vietnamiens.

17 Mais c'était une supercherie qu'utilisaient les Khmers rouges
18 parce que ce qu'ils voulaient, en vérité, c'était savoir si
19 quelqu'un avait une quelconque fonction ou un grade quelconque
20 dans l'armée <du précédent régime> parce qu'ils voulaient se
21 venger de ces personnes.

22 Q. J'ai écouté avec attention votre réponse, mais je ne crois pas
23 vous avoir entendu m'expliquer pourquoi vous pensiez que les
24 Khmers Krom avaient un grade d'officier. Je ne comprends toujours
25 pas d'où vient cette affirmation. Pourquoi les citoyens Khmers

60

1 Krom avaient-ils le grade d'officier?

2 [13.51.47]

3 R. Je le savais parce que c'est ce que l'on a dit aux Khmers Krom
4 pendant une réunion. Et, comme moi j'habitais avec ces personnes,
5 ils m'ont dit que si, parmi eux, il y avait des officiers de
6 l'armée, à Kampong Som ou ailleurs... <>

7 C'est ainsi que j'ai appris cette information. Et puis j'ai pu
8 constater que les personnes qui ont dit aux Khmers rouges quelles
9 étaient leurs anciennes fonctions ont ensuite disparu deux ou
10 trois jours plus tard. J'en ai conclu qu'ils n'avaient été
11 emmenés nulle part ailleurs que pour être exécutés.

12 Q. J'en viens maintenant à votre interrogatoire à Angk Roka. Vous
13 avez dit que vous avez été interrogé et qu'on vous a demandé à
14 maintes reprises si oui ou non vous avez été lieutenant dans
15 l'armée de Lon Nol. Vous nous avez dit que vous aviez répondu ne
16 pas être coupable.

17 Vous souvenez-vous si, à un moment ou un autre, les personnes qui
18 vous ont interrogé ont cru votre affirmation selon laquelle vous
19 n'étiez pas un officier de Lon Nol?

20 [13.53.58]

21 R. Ils ont hésité à prendre cette décision apparemment, et c'est
22 pour cela qu'ils m'ont gardé. Je leur ai dit que j'étais un
23 ouvrier, que je gagnais ma vie en vendant du bois de cuisson.
24 S'ils "croyaient" ce que je leur disais, ils m'auraient laissé
25 partir, mais comme ils n'étaient pas certains <de ce que j'avais

61

1 fait avant>, ils m'ont gardé en vie.

2 Q. Mais comment le savez-vous? Vous ont-ils dit "nous vous
3 croyons", "nous hésitons"? Comment savez-vous cela? De quoi vous
4 souvenez-vous à ce sujet?

5 R. J'ignore s'ils ont cru ce que je leur ai dit. Je ne peux pas
6 tirer cette conclusion. Cependant, j'ai été torturé pour faire
7 cet aveu. <J'ai vécu ce calvaire.>

8 Q. Combien de fois avez-vous été interrogé? Vous en
9 souvenez-vous?

10 R. Au début, c'est le chef de la milice qui m'a interrogé
11 <immédiatement après mon arrestation>. J'ai été torturé pendant
12 cet interrogatoire. C'était la première fois que j'étais
13 interrogé. Ensuite, j'ai été envoyé en détention dans la prison.
14 À ce moment-là, j'ai été interrogé à nouveau.

15 [13.56.30]

16 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous avez dit aux miliciens pour
17 les convaincre que vous n'étiez pas un ancien officier de Lon
18 Nol?

19 R. Je ne peux tirer aucune conclusion me permettant de savoir si,
20 oui ou non, ils croyaient que je n'étais pas officier. Le fait
21 est que j'ai été battu par <> quatre <ou cinq> miliciens, tour à
22 tour, l'un après l'autre, <encore et> encore. Ils m'ont forcé à
23 avouer que j'étais un ancien lieutenant du régime de Lon Nol, <>
24 en me disant que, si j'avouais, on me libérerait pour que je
25 puisse retourner à mon unité. Mais comment aurais-je pu dire une

62

1 chose pareille? C'était faux. Je n'étais pas soldat dans le
2 régime... sous le régime de Lon Nol.

3 Q. Mais vous souvenez-vous si les personnes qui vous ont
4 interrogé étaient, oui ou non, convaincues que vous étiez
5 officier dans l'armée de Lon Nol?

6 R. Mais je vous ai déjà dit que je ne pouvais pas tirer de
7 conclusion, que je ne pouvais pas déduire si, oui ou non, ils
8 croyaient ce que je leur disais. J'ai été battu, j'ai été
9 torturé. Et je n'avais jamais été soldat.

10 Et je n'ai eu de cesse de leur répéter que j'étais ouvrier et que
11 je vendais du bois de cuisson <pour vivre>. Et, pour finir, on
12 m'a placé sur une charrette à <cheval> pour être détenu, pour
13 être mis en prison.

14 [13.58.53]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, si vous avez d'autres sujets à aborder, passez à un autre
17 sujet. Vous semblez répéter la même question sur le même sujet, à
18 défaut de quoi la Chambre donnera la parole à un autre membre de
19 l'équipe de défense.

20 Me KOPPE:

21 Ma question, Monsieur le Président, vise à savoir si, oui ou non,
22 les cadres khmers rouges pensaient qu'il était un officier de Lon
23 Nol. Les conséquences vont droit au cœur des poursuites.

24 Alors, c'est peut-être répétitif, mais cela vise directement le
25 noyau des allégations, à savoir qu'il existait une politique

63

1 consistant à éliminer toute personne occupant un grade
2 particulier. J'ai donc le droit de poser une telle question.
3 J'essaie, ici, d'établir la vérité.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre en a assez entendu à ce sujet. Si vous n'avez pas
6 d'autres questions sur un ou d'autres sujets à aborder, d'autres
7 thèmes, alors, la Chambre va donner la parole à un autre membre
8 de l'équipe de défense.

9 La partie civile a déjà répondu clairement à votre question. Et,
10 bien sûr, vous ne pouvez pas forcer ni répéter la question afin
11 de soutirer la réponse que vous attendez de la partie civile.

12 [14.00.39]

13 Me KOPPE:

14 Soit, Monsieur le Président. Je passe à autre chose.

15 Q. Monsieur la partie civile, après 1979, avez-vous appris
16 pourquoi l'on vous avait envoyé à Angk Roka et non pas à Krang Ta
17 Chan?

18 M. THANN THIM:

19 R. Je ne pouvais pas le savoir, tout simplement.

20 Q. Très brièvement, vous avez également parlé du fait que des
21 prisonniers avaient été éventuellement envoyés à la montagne de
22 Damrei Romeal. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez
23 pensé que certains prisonniers avaient éventuellement été envoyés
24 à cet endroit?

25 Outre le fait que vous avez déjà dit que vous aviez entraperçu,

1 essayé de voir à travers un mur, pourriez-vous nous dire, donc,
2 pourquoi vous avez pensé que certains prisonniers étaient envoyés
3 à la montagne de Damrei Romeal?

4 R. Je ne savais pas. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, à
5 Angk Roka, j'étais entravé, mais j'ai regardé à travers... <une
6 fente dans le> mur. Et je ne pouvais pas en déduire qu'ils
7 étaient emmenés pour être exécutés à Phnom Damrei Romeal ou à un
8 autre endroit.

9 J'ai tout simplement assisté à cette scène d'arrestation. Ils
10 étaient attachés et emmenés vers le Phnom Damrei Romeal. Et je ne
11 pouvais savoir où ils avaient été emmenés dans la mesure où
12 j'étais, moi, entravé et j'étais sur le dos, je ne pouvais même
13 pas me retourner.

14 [14.03.11]

15 Q. Savez-vous à quelle distance se trouvait Angk Roka de la
16 montagne de Damrei Romeal? Savez-vous combien de kilomètres
17 séparaient la prison d'Angk Roka de la montagne de Damrei Romeal?

18 R. Je ne pouvais pas vous donner... je ne peux pas vous donner une
19 estimation. Je voyais la montagne depuis Angk Roka. Disons qu'il
20 y a environ entre six et sept kilomètres d'Angk Roka.

21 Q. J'aimerais vous poser d'autres questions sur les codétenus. Si
22 j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit que vous ne
23 saviez pas très bien pour quelle raison les détenus <qui étaient
24 avec vous avaient été> arrêtés. Ne parliez-vous jamais avec les
25 autres détenus? Ne parliez-vous jamais des raisons pour

65

1 lesquelles ils avaient été arrêtés lorsque vous étiez entravé <la
2 nuit,> ou pendant la journée <quand vous travailliez ensemble,>
3 par exemple?

4 R. Non. Je n'ai jamais parlé avec eux. <> J'avais peur. <> Il
5 était interdit de discuter sous ce régime, et nous avions peur de
6 parler. Je connaissais un certain Kan. Il a dit avoir gardé les
7 vaches, <il les emmenait> brouter. Apparemment, il a dû lancer
8 quelque chose sur un veau, ce qui a provoqué... ce qui a fait que
9 <le veau a eu les> pattes <> cassées, et c'est pour cela qu'il a
10 été emmené en détention.

11 [14.06.04]

12 Q. Plus concrètement, savez-vous ou saviez-vous si d'autres
13 détenus avaient, eux aussi, été accusés d'être d'anciens soldats
14 ou fonctionnaires de Lon Nol?

15 R. Non. Je n'ai discuté avec personne, donc je n'étais pas au
16 courant de tout cela.

17 Q. J'aimerais vous poser une autre question. Ce matin, Monsieur
18 la partie civile, je vous ai entendu parler d'un slogan, un
19 slogan que aviez entendu, il s'agissait du fait que si l'on vous
20 gardait, l'on ne gagnait rien, si l'on vous perdait, l'on ne
21 perdait rien non plus. Savez-vous qui vous a dit cela?

22 R. Donc, ce slogan était dit partout. <> J'ai entendu ce slogan
23 <> sortir de la bouche des gens <du Peuple de base, par exemple>
24 de Chhoeung, de Meng. Ils ont dit: "À vous garder, aucun profit;
25 à vous faire disparaître, aucune perte."

66

1 Par exemple, <> ils sortaient ce slogan <aux personnes
2 handicapées. Ils disaient à leur sujet:> "À les garder, aucun
3 profit; à les faire disparaître, aucune perte."

4 [14.08.09]

5 Q. Je vous ai demandé si vous saviez précisément qui vous avait
6 dit <cela quand> vous étiez à Angk Roka. J'aimerais savoir qui
7 vous l'a dit précisément.

8 R. C'était Meng même, le chef de la prison. <> C'était lui qui
9 l'avait dit.

10 Q. Avez-vous entendu ce slogan à la radio?

11 R. À l'époque, <je vivais> comme dans un trou, dans les ténèbres.
12 Je ne pouvais pas écouter <> la radio, donc je n'ai jamais
13 entendu ce slogan à la radio.

14 Q. Avez-vous entendu parler de l'"Étendard révolutionnaire"?

15 R. Oui, j'ai entendu parler de ces revues d'"Étendard
16 révolutionnaire".

17 Q. En avez-vous lu un exemplaire?

18 R. Non, jamais. J'ai entendu tout simplement parler de ces
19 revues.

20 Q. Avez-vous entendu des lecteurs de cette revue dire qu'ils
21 avaient lu dans cette revue le slogan "Si on te garde, aucun
22 gain; si on t'extirpe, aucune perte"?

23 R. Non, je n'ai jamais lu ces revues, mais j'ai tout simplement
24 entendu parler de ces revues.

25 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.

67

1 Avez-vous été membre vous-même de la MIKE Force?

2 R. Je vous ai parlé de ce sujet. Les MIKE Force avaient un <>

3 crâne <pour emblème>, et on les appelait unité de "la mort, c'est

4 demain". Voilà. Ce sont des <soldats> qui étaient venus du

5 Vietnam.

6 [14.12.07]

7 Q. Mais étiez-vous membre de cette force ou étiez-vous associé

8 d'une façon quelconque à cette force?

9 R. Non, jamais. J'en ai vu, tout simplement.

10 <C'est tout.>

11 Me KOPPE:

12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La Chambre donne la parole aux avocats de Khieu Samphan.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'ai peu de questions à poser à la partie civile.

19 Tout d'abord, j'aimerais vous poser des questions pour clarifier

20 le document E3/5034, qui est votre constitution de partie civile.

21 Q. Dans ce document, le nom de Chau Ny figure, donc j'aimerais

22 savoir si vous aviez connu Chau Ny avant de remplir ce formulaire

23 de renseignements sur les victimes. <Quand avez-vous connu cette

24 personne?>

25 [14.14.04]

1 M. THANN THIM:

2 R. Je ne l'avais jamais connu auparavant. Un jour, après la mise
3 en place du tribunal, <> Chau Ny est venu me voir <> chez Iem
4 Yen. Elle a dit que j'avais été torturé, emprisonné. À ce
5 moment-là, Chau Ny a fait... a envoyé quelqu'un pour m'amener <à
6 moto> le voir chez lui parce que j'avais été torturé et
7 emprisonné. Donc, il m'a demandé de me constituer... enfin, de
8 formuler ma plainte.

9 Il m'a dit également que le tribunal avait été créé, mis en
10 place, et c'était lui-même qui <est> venu déposer ma plainte à ma
11 place. Et je ne savais même pas où se trouvait l'endroit où on
12 recevait les plaintes. Et donc j'ai formulé cette plainte basée
13 sur mon vécu, mon expérience. Et, lui, il était chargé de déposer
14 ma plainte.

15 Q. Merci.

16 Vous avez écrit cette demande vous-même, cette plainte vous-même,
17 ou quelqu'un vous a aidé à le faire?

18 [14.16.13]

19 R. Je l'ai écrite moi-même, et seul, sans aucune assistance de
20 qui que ce soit, mais le fait est que Chau Ny savait où se
21 trouvait l'endroit où il fallait déposer la plainte, et il
22 <s'est> chargé de déposer ma plainte à ma place. Voilà. Donc, ma
23 plainte, je l'ai écrite moi-même sans aucune assistance de
24 personne.

25 Q. Donc, cela veut dire que, dans votre formulaire, tout ce qui a

69

1 été écrit a été fait par vous-même. Est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Merci.

4 Dans le document E319/12.3.8, <aux questions-réponses> 97 et 98,

5 <où il est demandé si vous avez rempli le formulaire vous-même,

6 vous répondez "non".

7 Ensuite, il est dit que> vous avez apposé votre empreinte

8 digitale, <et on vous demande> qui a rempli ce formulaire, ce

9 formulaire supplémentaire, <à votre place.

10 Et, dans votre réponse 98, vous dites:>

11 "Non, je n'ai pas rempli ce formulaire moi-même. Et je ne me

12 souviens pas qui a rempli ce formulaire, mais Chau Ny m'a aidé à

13 <déposer> ce formulaire."

14 Vous souvenez-vous <avoir rempli deux> formulaires <différents>?

15 R. Cela fait longtemps. Il y avait effectivement deux

16 formulaires. Mais, quand j'ai répondu "non" au sujet du

17 remplissage... parce que, sur un formulaire, j'ai vu que ce n'était

18 pas mon écriture et qu'il était dit <que j'avais vu> un certain

19 nombre de Vietnamiens <être> emmenés pour être exécutés. C'est

20 pour cela que j'ai dit "non, ce n'est pas le formulaire que j'ai

21 rempli moi-même". Voilà, c'est cela l'histoire.

22 Q. Merci.

23 Toujours s'agissant du même document <E319/12.3.8>, donc à la

24 question-réponse 54.

25 [14.20.25]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, <c'est> point 8 ou point 18?

3 Me KONG SAM ONN:

4 Point 8, Monsieur le Président.

5 Q. Donc, la réponse 54, la question:

6 "Les Khmers rouges ont <> emmené des Khmers Krom qui
7 travaillaient <pour le régime> de Lon Nol pour être... pour les
8 exécuter. Et les Khmers Krom qui ne travaillaient pas pour le
9 régime de Lon Nol ont-ils <aussi> été emmenés pour être exécutés
10 lorsqu'ils étaient <identifiés comme> Khmers Krom?"

11 Réponse:

12 "Non, <à ma connaissance,> s'ils n'ont pas travaillé <> pour le
13 régime de Lon Nol, ils n'étaient pas emmenés pour être exécutés.

14 Et, d'ailleurs, il était difficile de savoir <s'ils> étaient
15 Khmers Krom ou non."

16 J'aimerais vous demander une clarification, une précision. Est-ce
17 que... connaissez-vous quelqu'un... enfin, un Khmer Krom ou des
18 Khmers Krom qui n'étaient pas des officiers ou des gens qui
19 travaillaient pour le régime Lon Nol <et qui n'ont pas> été
20 emmenés pour être exécutés? <Comment l'avez-vous su?>

21 [14.22.18]

22 M. THANN THIM:

23 R. Lors des réunions dans... au village, le chef du village ne
24 savait pas qui était <> khmer Krom ou <qui était d'une origine
25 différente.> Il a été annoncé que les anciens fonctionnaires

71

1 pouvaient reprendre leurs fonctions. C'était à ce moment-là que
2 les Khmers Krom avaient dit qu'ils étaient anciens soldats <de
3 Lon Nol> venus de Kampong Som. <> Et il y avait d'autres Khmers
4 Krom qui <étaient des agriculteurs et qui> n'avaient pas de
5 position ou de fonction sous le régime de Lon Nol. Mais, à vrai
6 dire, aucune question n'a été posée au sujet de l'identification
7 des Khmers Krom, mais si... enfin, pour résumer, les Khmers Krom
8 avaient un accent.

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître, vous avez la parole.

13 [14.23.59]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me VERCKEN:

16 Bonjour, Monsieur.

17 J'ai une ligne de questions très brève concernant les réponses
18 que vous avez données à mon confrère Victor Koppe à propos de
19 votre connaissance des armes.

20 Q. J'ai remarqué que, non seulement vous connaissiez la
21 contenance la plus fréquente du chargeur des fusils AK-47,
22 c'est-à-dire 30 cartouches, mais que vous aviez également su
23 décrire la particularité du dessin des cartouches que l'on
24 introduit dans ces fusils. Vous avez parlé des courbes
25 particulières de <ces chargeurs>.

72

1 Alors, j'ai bien entendu que vous aviez expliqué aussi avoir vu
2 ces fusils lorsque vous étiez à Phnom Penh en qualité de réfugié,
3 mais je me demande: comment est-ce que vous avez une connaissance
4 aussi précise et détaillée non seulement de la contenance des
5 chargeurs mais également de la forme des <chargeurs> de ce fusil?
6 Est-ce que vous pouvez nous l'expliquer, Monsieur?

7 [14.25.28]

8 M. THANN THIM:

9 R. Bien, c'était parce que j'étais au camp des réfugiés sous la
10 surveillance des soldats, et j'avais vu les AK-47, les M16, et
11 AR-15 également parce que, au camp où j'étais, il y avait des
12 soldats aussi.

13 Q. Et les soldats vous montraient leurs fusils et vous en
14 expliquaient le fonctionnement? Ils vous montraient également les
15 cartouches, les chargeurs, ils vous expliquaient comment cela
16 fonctionnait? C'est cela votre réponse, Monsieur?

17 R. Bien, j'étais avec des soldats, donc c'était naturel qu'ils me
18 donnaient les noms de ces fusils. J'étais ouvrier, dont le
19 travail consistait à fendre, couper du bois, <et j'étais un
20 réfugié.> Mais à l'époque ces soldats étaient là pour défendre
21 les réfugiés, donc il m'est arrivé de leur poser la question de
22 savoir comment s'appelait tel ou tel fusil. C'est pour cela que
23 j'ai connu les noms de ces fusils.

24 Me VERCKEN:

25 Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

1 [14.27.20]
2 M. LE PRÉSIDENT:
3 Merci, Maître.
4 Monsieur Thann Thim, la Chambre vous remercie de... venir déposer
5 ici aujourd'hui. Votre déposition participe à la manifestation de
6 la vérité.
7 Donc, votre présence ici n'est plus nécessaire. Vous pouvez donc
8 rentrer chez vous. Je vous souhaite un bon voyage de retour.
9 Huissier d'audience, en concertation avec l'unité d'appui aux
10 témoins, veuillez prendre les dispositions nécessaires pour que
11 le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre sur les lieux de
12 son choix.
13 La Chambre souhaite également remercier le personnel d'appui de
14 TPO qui a prêté son soutien au témoin pendant son témoignage.
15 Vous pouvez donc disposer, Monsieur Sarath.
16 Partie civile, vous pouvez disposer également.
17 Patientez une minute, s'il vous plaît, parce que j'ai... je vous ai
18 pris pour un témoin alors que vous êtes partie civile.
19 Comme vous le savez, vous pouvez faire une déclaration de
20 souffrance en lien avec des crimes qui ont été perpétrés < sous le
21 Kampuchéa démocratique >, qui vous ont poussé à vous constituer
22 partie civile < pour réclamer des réparations collectives et
23 morales >. Donc, vous pouvez faire une déclaration sur les... vos
24 préjudices subis et les souffrances < physiques, mentales et
25 matérielles que vous avez > endurées < jusqu'à aujourd'hui en

74

1 conséquence directe des crimes allégués>, et vous avez le droit
2 de le faire à la fin de votre déposition.
3 Donc, allez-y.
4 [14.29.56]
5 M. THANN THIM:
6 Avant toute chose, permettez-moi de vous remercier, Madame et
7 Messieurs les juges.
8 Merci, Monsieur le Président.
9 J'aimerais faire une déclaration des préjudices que j'ai subis
10 pendant les trois ans, huit mois et vingt jours du régime.
11 J'ai beaucoup souffert sous ce régime. Le fait que j'ai survécu à
12 ce régime représente pour moi une renaissance. J'ai été forcé de
13 travailler trop dur, je n'ai mangé que de la soupe claire, de la
14 bouillie, j'ai été battu, torturé, emprisonné. Sur le plan
15 physique et moral, j'ai beaucoup souffert. Et personne ne pouvait
16 m'aider. <J'ai prié> les âmes de mes parents <et de mes ancêtres,
17 les dieux et> les objets sacrés de venir à mon secours.
18 J'ai eu la chance de survivre grâce à la <libération> du 7
19 janvier. J'ai survécu grâce à ce jour-<là>. J'ai vécu la période
20 la plus <misérable> de mon existence. <J'ai été> entravé par les
21 chevilles. J'étais allongé par terre. Je ne pouvais bouger.
22 Certains prisonniers n'étaient entravés que par une cheville,
23 mais moi j'avais bien les deux chevilles entravées, et j'avais
24 beaucoup de mal à aller me soulager lorsque j'étais détenu
25 là-bas. Le récipient était assez loin de moi et j'avais les deux

75

1 chevilles entravées, j'avais donc beaucoup de difficulté pour
2 atteindre ce récipient et <je devais demander à un détenu à côté
3 de le déplacer>. Je devais essayer de manœuvrer pour pouvoir
4 placer ce récipient sous moi.
5 <>
6 C'était la période la plus dure de mon existence. Et je ne le
7 méritais pas. Je n'avais commis aucune faute. <Pourquoi ai-je>
8 subi cette injustice pendant le régime? Depuis ma naissance,
9 c'est bien la <première> fois que j'ai vécu une période aussi
10 dure, entre 1975 et 1979.
11 J'étais vivant et mort à la fois à cette époque. Certes, j'ai
12 survécu, mais j'ai beaucoup souffert sur le plan physique. Je
13 suis maintenant très faible.
14 Je demande donc à la Chambre de bien vouloir me venir en aide, de
15 nous venir en aide pour que la justice soit faite, <> et pour que
16 des compensations <financières me> soient versées. Je parle ici
17 de réparations collectives. Et je parle également de
18 compensations financières personnelles. J'aimerais obtenir ces
19 compensations pour les souffrances que j'ai endurées sur le plan
20 physique et matériel pendant le régime.
21 Comme je l'ai dit, sur le plan physique, je suis maintenant très
22 faible, et je ne peux pas vivre décemment. Je ne peux effectuer
23 que des tâches assez légères.
24 Madame et Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les
25 co-procureurs, les avocats nationaux et internationaux, je vous

76

1 souhaite tout le meilleur. Je vous souhaite de vivre longtemps,
2 en bonne santé, pour pouvoir résoudre les problèmes des victimes,
3 et ainsi justice sera faite.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 [14.35.46]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci beaucoup, Monsieur Thann Thim. Merci encore.

8 La Chambre confirme que vous ne pouvez obtenir de réparation
9 personnelle, individuelle, <ou financière> au cours de ces
10 procédures. Cela apparaît très clairement dans le Règlement
11 intérieur de ce tribunal.

12 Vous ne pouvez demander que des réparations morales et
13 collectives. Vous ne pouvez pas demander de compensation
14 personnelle ni financière.

15 Monsieur Thann Thim, vous pouvez à présent vous retirer. Le
16 représentant du TPO peut également se retirer.

17 Le moment est venu de faire une petite pause. Nous reprendrons à
18 15 heures.

19 À 15 heures, nous entendrons la déposition d'un témoin, le témoin
20 2-TCW-809.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 14h37)

23 (Reprise de l'audience: 14h59)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

1 Nous allons à présent entendre la déposition du témoin 2-TCW-809.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Q. Comment vous appelez-vous?

6 M. PECH CHIM:

7 R. Je m'appelle Pech Chim.

8 Q. Merci, Monsieur Pech Chim.

9 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

10 R. Je suis né le 29 septembre 1941.

11 [15.01.21]

12 Q. Où êtes-vous né?

13 R. Je suis né dans le village de Trapeang Prei, commune de
14 Trapeang Thum, <district de Tram Kak>.

15 Q. Où vivez-vous actuellement?

16 R. J'habite dans le village de Ph'av, commune de Ph'av, district
17 de Trapeang Prasat, <province d'Oddar Meanchey>.

18 Q. Comment s'appellent votre père et votre mère?

19 R. Ils sont morts il y a longtemps.

20 <Mon père s'appelait Peav Pech (phon.) et ma mère Ou Norn.>

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Q. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

23 M. PECH CHIM:

24 R. Ma femme s'appelle Pich Neng. Nous avons cinq enfants, <dont>

25 un est mort sur le champ de bataille, <une fille et des garçons.>

1 [15.02.45]

2 Q. Merci.

3 D'après le Greffier, vous avez affirmé n'avoir à votre
4 connaissance aucun membre de votre famille ascendant ou
5 descendant, époux ou épouse, frère ou sœur, par alliance ou par
6 le sang, qui aurait été admis en tant que partie civile dans le
7 cadre du deuxième procès. Est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Avez-vous prêté serment avant de venir déposer devant la
10 Chambre?

11 R. Oui.

12 Q. Merci.

13 La Chambre va à présent vous informer de vos droits et
14 obligations en tant que témoin.

15 Monsieur Pech Chim, vous comparez devant la Chambre en
16 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à
17 toute question ou affirmation susceptible de vous incriminer. Il
18 s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même. Vous
19 pouvez refuser de répondre ou de faire des commentaires qui
20 risqueraient de vous incriminer.

21 En qualité de témoin, vous êtes tenu de répondre à toutes les
22 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que
23 vos réponses à ces questions ne risquent de vous incriminer,
24 comme nous venons de vous le dire lorsque nous vous avons énoncé
25 vos droits et obligations.

79

1 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
2 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
3 événement dont vous avez souvenir en rapport avec une question
4 qui vous est posée par le juge ou par une partie.

5 Monsieur Pech Chim, avez-vous déjà <> été entendu par le Bureau
6 des co-juges d'instruction? Et, si oui, combien de fois, où et
7 quand?

8 [15.05.20]

9 R. J'ai été interrogé à plusieurs reprises chez moi, et j'ai
10 également comparu devant cette Chambre une fois.

11 Q. Et, avant de comparaître devant la Chambre, avez-vous relu les
12 déclarations que vous avez faites au cours de vos entretiens avec
13 les enquêteurs des co-juges d'instruction afin de vous rafraîchir
14 la mémoire?

15 R. Oui, l'on m'en a donné lecture.

16 Q. Merci.

17 À votre connaissance, d'après vos souvenirs, les réponses
18 figurant dans ces déclarations correspondent-elles à ce que vous
19 avez dit aux enquêteurs?

20 R. Oui. J'ai pu analyser ces déclarations en fonction de mes
21 souvenirs.

22 Q. Monsieur Pech Chim, vous êtes accompagné d'un avocat de
23 permanence, Maître Moeun Sovann. Avez-vous parlé avec lui?

24 [15.07.03]

25 R. Oui, j'ai discuté avec lui de différentes questions, mais je

80

1 n'ai pas tout abordé avec lui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,
5 la parole sera donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle
6 pose des questions au témoin. L'Accusation et les co-avocats
7 principaux pour les parties civiles disposeront d'une journée
8 complète et d'une session pour poser leurs questions.

9 L'Accusation a la parole.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LYSAK:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais commencer par vous poser quelques brèves questions par
15 rapport à votre passé.

16 Q. Dans votre dernier entretien avec le Bureau des co-juges
17 d'instruction, le E319.1.18, réponses 78 et 80, vous avez dit que
18 vous étiez devenu membre candidat du Parti le 1er octobre 1970.

19 Vous avez été <membre> candidat pendant six mois avant de devenir
20 "membre de plein droit" le 1er avril 1971. Vous avez parlé de la
21 cérémonie organisée en présence <d'un intermédiaire >, et

22 j'aimerais savoir qui vous a introduit et présenté au Parti avant
23 que vous n'en deveniez membre.

24 [15.09.24]

25 M. PECH CHIM:

81

1 R. Cet événement a eu lieu au <> district. <Keav> et Khom, qui
2 était une femme, ainsi qu'une autre <femme, Cheat> et Nhev
3 étaient présents au cours de cette cérémonie <d'intégration>.

4 Q. Vous avez parlé d'une femme qui s'appelait Khom. S'agissait-il
5 de la fille de Ta Mok?

6 R. Oui, c'est bien cela. C'était la femme de Muth. Elle était
7 chef <> du Parti du district.

8 Q. Dans votre réponse 79 dans le même entretien avec les
9 enquêteurs, vous avez dit:

10 <Question:>

11 "En tant que membre de plein droit, quelle était votre autorité?"

12 Réponse:

13 "Je ne peux pas décrire toutes mes fonctions. <Un> membre du
14 Parti devait mettre en œuvre les règles <et la ligne> du Parti.
15 Il y avait des réunions <et des séances d'étude> qui étaient
16 organisées par <le Parti>. <Comme> nous étions de nouveaux
17 membres, nous devons faire tout notre possible pour étudier la
18 ligne du Parti, les règles du Parti."

19 Fin de citation.

20 J'aimerais maintenant vous demander qui était votre instructeur
21 au cours de ces séances <d'étude>? Qui vous a parlé de la ligne
22 et des règles du Parti?

23 [15.11.32]

24 R. L'instructeur, c'était Saom, le chef du secteur. Il est
25 décédé.

82

1 Q. Dans votre premier entretien avec le Bureau des co-juges
2 d'instruction, vous avez également parlé de l'enseignant Oeun.
3 Vous avez dit qu'il s'agissait de l'un des membres du Front.
4 Pourriez-vous nous dire qui était l'enseignant Oeun, quel était
5 le poste qu'il occupait sous le régime des Khmers rouges?

6 R. Il n'est pas devenu membre du Parti. Il était seulement
7 assistant. Il était assistant dans le district et n'est jamais
8 devenu membre du Parti. <À cause de son passé d'>enseignant,
9 <autrement dit, comme> il faisait partie de la classe <moyenne,>
10 il ne pouvait pas devenir membre du Parti. <C'était le chef du>
11 Parti de la province <ou du> Parti du district <qui> pouvait
12 décider qui pouvait devenir membre du Parti.
13 Bien entendu, tout le monde faisait tout son possible pour la
14 production de riz, et moi je m'occupais de la distribution du riz
15 dans les régions dans lesquelles la production était
16 insuffisante.

17 Q. Dans le même entretien, E319.1.18, <> les réponses 3 <à> 5,
18 vous parlez de Pech <Nou>, l'un de vos frères - je ne sais pas si
19 j'ai bien prononcé ce nom -, vous dites qu'il était chef du Front
20 de la commune entre 1970 et 1975. J'aimerais vous demander si
21 vous pouvez nous dire combien de frères vous aviez et combien de
22 vos frères occupaient également des postes <chez les> Khmers
23 rouges?

24 [15.14.43]

25 R. J'avais six frères. Ils sont tous morts. Sous le régime des

1 Khmers rouges, deux d'entre eux occupaient des postes. Nous
2 étions donc trois, si je me comprends, si je suis compris donc
3 dans ces frères qui occupaient des postes. <Mais mes frères aînés
4 ne voulaient pas que j'occupe de poste, ils disaient> qu'il
5 valait mieux que <je sois> enseignant. <Ils ne voulaient pas que
6 travaille pour les Khmers rouges, ils avaient peur que je meure
7 et qu'ainsi personne ne puisse perpétuer la lignée familiale.
8 Alors, sans protester, j'ai travaillé comme enseignant et me suis
9 abstenu de parler de politique.>

10 Q. Est-il exact de dire que vos deux frères <qui> occupaient des
11 postes, il s'agissait de Pech <Nou> et de votre frère Kit
12 également?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. De quelle commune votre frère Pech <Nou> était-il chef?

15 R. Je confirme qu'il était chef de la commune de Trapeang Thum,
16 du Front communal de cette commune, <dans les années> 1970. Par
17 la suite, il a été retiré et remplacé par <Kit. Et Dom (phon.)> a
18 contacté la commune pour les questions de propagande, <en
19 relation avec des provisions comme du sucre blanc et du lait
20 condensé, et il a invité les bonzes à un repas afin de> réunir
21 des forces. Il <n'a rien fait> et c'est la raison pour laquelle
22 il a été retiré du front communal et <> il a été envoyé
23 <travailler au bureau de la jeunesse à Tnaot Tou (phon.)>.

24 [15.17.01]

25 Q. Toujours à propos de <ce> frère, a-t-il vécu tout au long du

1 régime des Khmers rouges?
2 R. Vous parlez de Pech <Nou>? Lorsque les Vietnamiens sont entrés
3 dans le pays, les gens qui vivaient dans la province de Takéo se
4 sont enfuis dans les régions montagneuses, dans la province de
5 Kampot. Et <il faisait> partie de ces gens qui ont fui dans la
6 forêt, dans la province de Kampot. Par la suite, il est mort, car
7 il a marché sur une mine.
8 Mon autre frère aîné, Kit, est également mort dans la même zone
9 alors qu'il y avait de plus en plus d'attaques des Vietnamiens.
10 Lui aussi a fui dans la forêt. Il est sorti, il est venu
11 s'asseoir sous un arbre, et, dans l'après-midi, on l'a retrouvé,
12 il était mort, assis sous cet arbre. Je suis donc le seul à avoir
13 survécu. Mes trois <> sœurs <aussi> sont mortes. <Nous étions
14 neuf et> je suis le seul survivant. <> J'étais le plus jeune.
15 Je disais toujours la vérité. Je ne mentais jamais. Je déteste
16 les gens qui exploitent les autres. Voilà mes principes. J'aime
17 les gens, j'aime les pauvres, j'aime également les intellectuels
18 et les moines. Je pense que seuls les intellectuels peuvent
19 diriger un pays et mener ce pays à la prospérité. Je tenais à
20 vous le dire pour que vous me connaissiez mieux, que vous
21 compreniez quel est mon caractère. J'aimerais que la page de ce
22 passé soit tournée le plus rapidement possible, car tous les
23 jours, lorsque <je me> réveille, l'on entend parler que de
24 conflits au sein de la population cambodgienne. Et je n'ai plus
25 envie d'entendre cela. Le Cambodge était un pays puissant, mais

1 il a été réduit à l'état dans lequel il se trouve actuellement.

2 Nous avons <peut-être> voulu faire trop bien et nous nous sommes

3 fourvoyés <en cours de route. Et cela a conduit à> la méfiance

4 <entre Cambodgiens.>

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Le Président interrompt.

7 [15.20.36]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Pech Chim, s'il vous plaît, écoutez bien les questions

10 qui vous sont posées et contentez-vous d'y répondre. Ne vous

11 éloignez pas des questions qui vous sont posées.

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 Q. Votre frère Kit était-il également chef de la même commune, la

15 commune de Trapeang Thum? Kit était-il chef de cette commune

16 pendant un certain temps? Et, si tel était le cas, à quel moment?

17 M. PECH CHIM:

18 R. Il était chef de commune. Il était chef de la commune de

19 Trapeang Thum. À ce moment-là, la commune était une commune

20 <unique>, mais elle a été divisée par la suite en deux communes.

21 <Plus tard,> il a dû travailler au niveau du district. Cela a eu

22 lieu <presque> au moment de la libération, fin 1976 peut-être, si

23 je... si ma mémoire est bonne. Avant 1976, il était toujours dans

24 la commune de Trapeang Thum, et ce n'est que fin 1976 ou début

25 1977 qu'il est passé au niveau du district.

86

1 [15.22.25]

2 Q. À quel moment la commune de Trapeang Thum a-t-elle été divisée
3 en deux communes? Était-ce avant la libération du 17 avril 75 ou
4 était-ce après?

5 R. Cela a eu lieu après. Je ne me souviens pas du mois exact ni
6 de l'année exacte, mais je crois que c'était fin 1976.

7 Q. J'aimerais maintenant parler un peu avec vous de qui étaient
8 les dirigeants du district de Tram Kak pendant le régime des
9 Khmers rouges et j'aimerais parler également des personnes qui
10 occupaient d'autres postes clés. J'aimerais parler des chefs de
11 district du district de Tram Kak pendant la période du Kampuchéa
12 démocratique.

13 Vous <et d'autres personnes> avez parlé du premier secrétaire du
14 district de Tram Kak, vous avez dit qu'il s'agissait de Yeay
15 Khom, la fille de Ta Mok que nous avons déjà mentionnée. Vous
16 avez également dit que vous apparteniez au comité du district aux
17 côtés de Yeay Khom et de Keav.

18 Et j'aimerais à présent que vous précisiez quelles étaient vos
19 fonctions, quelles étaient les fonctions de Keav au sein du
20 comité du district au moment où c'était Yeay Khom qui était chef
21 du district.

22 [15.24.41]

23 R. Lorsque Khom est venue travailler là-bas, je n'occupais aucun
24 poste au sein du comité. Tout ce que je devais faire, c'était
25 m'occuper de l'approvisionnement <en riz pour> l'armée. Et je

87

1 l'ai fait pendant deux ans. Ensuite, je suis devenu membre du
2 comité du district, j'ai été responsable de l'économie, <de la
3 production,> de la logistique et des transports. Khom était la
4 présidente du Parti et Keav était l'adjoint. Quant au membre
5 responsable des affaires militaires, il s'agissait de Nhev.

6 Q. Le secrétaire adjoint était Ta Keav, il était placé sous la
7 direction de Khom. Quelles étaient ses responsabilités?

8 R. Il était responsable de l'éducation, il devait veiller à ce
9 que l'éducation, l'enseignement soient dispensés <aux gens et au
10 Parti> au sein du district. Il collaborait avec Khom. <Où qu'il
11 soit,> Khom était également présente.

12 Q. En tant que membre du comité du district - et je vous parle à
13 présent de la période qui a commencé à partir du 17 avril 1975 -,
14 en tant que membre du comité du district, disais-je, avez-vous
15 participé régulièrement à des réunions au niveau du district?

16 [15.27.16]

17 R. Oui.

18 Q. <À quelle fréquence> Yeay Khom organisait-elle des réunions
19 avec les chefs de commune et avec d'autres cadres du district?

20 R. Des réunions étaient organisées régulièrement. Parfois, des
21 réunions étaient organisées d'urgence. Ils organisaient des
22 réunions chacun leur tour dans les différentes communes. Une
23 personne pouvait aller organiser <des réunions dans deux>
24 communes, <pendant qu'>un autre membre du comité pouvait se
25 rendre dans deux autres communes. Khom pouvait donc organiser une

1 réunion pour deux communes, et Keav pouvait organiser une réunion
2 pour deux autres communes.
3 Quant à moi, à l'époque, j'étais assez <jeune mais> fort sur le
4 plan physique, j'étais donc très occupé dans tout ce que je
5 devais faire au niveau du district.
6 Voilà comme <ils s'arrangeaient entre eux> pour ce qui est de
7 l'organisation des réunions dans le district. Et, comme je l'ai
8 dit, les réunions étaient organisées régulièrement, <ou> elles
9 pouvaient également être organisées dans l'urgence. Si Khom
10 convoquait une réunion, tout le monde devait y participer, mais
11 tous les membres du district ne participaient pas nécessairement
12 à toutes les réunions.
13 Par exemple, <il m'arrivait parfois de rater> des réunions du
14 district <parce que j'étais occupé sur le> barrage. <Et parfois,
15 il se rendait au site de construction du barrage pour organiser
16 une réunion> sur place. Quant à Nhev, il passait pas mal de temps
17 sur le champ de bataille, et parfois il rentrait pour participer
18 à des réunions.
19 [15.30.02]
20 Q. En 1975 et 1976, pourriez-vous nous dire où se trouvait le
21 bureau du district?
22 R. Cela dépendait. <Généralement>, cela avait lieu dans les
23 maisons des villageois, à Prey Mien, parfois, <et puis, pendant>
24 la saison sèche, à Prey Ta Dok, <puis> à Krabei Prey, <à la
25 maison d'une vieille femme>. Ensuite, <il a été déplacé> à

1 Trapeang Thma, près de <la région de Krabei Prey>.

2 Q. Nous avons entendu un certain nombre de personnes déposer et
3 dire qu'il y avait, à un moment donné, un bureau de district à
4 Angk Roka. Pourriez-vous nous dire si, effectivement, à un moment
5 donné, le bureau du district a été déplacé à Angk Roka? Et, si
6 oui, à quel moment?

7 R. Le bureau de commerce était situé à Angk Roka. <> Il n'y avait
8 pas d'échanges économiques <ou commerciaux> donc, après, il a été
9 déménagé. Donc, en fait, le bureau n'était pas fixe. Au bout de
10 quelques mois, <il a été> déplacé à Angk Roka, <puisque> les gens
11 du commerce <> étaient <> là en permanence, <mais non pas en tant
12 que bureau du comité de district. Les endroits le plus souvent
13 choisis pour installer le bureau de l'Angkar étaient le village
14 de Trapeang Thma, Prey Tadok (phon.) ou le village de Samraong>.
15 [15.33.08]

16 Q. Permettez que j'essaie autrement.

17 La période pendant laquelle vous étiez membre <> du comité du
18 district, et particulièrement entre le 17 avril 1975 et jusqu'à
19 la période où vous êtes devenu chef de district par intérim, au
20 milieu de l'année 76, où travailliez-vous à cette époque-là?
21 Aviez-vous un bureau? Dans l'affirmative, où se trouvait ce
22 bureau?

23 R. On a pris une maison, la maison d'une dame, pour en faire le
24 bureau <à Trapeang Thma>. Et je ne sais pas si la maison existe
25 toujours. Et nous devons dormir aux endroits fixés. Et, de temps

90

1 en temps, je rentrais au bureau, et après il fallait repartir
2 pour faire le travail de propagande <dans la commune de> Leay
3 Bour, <au village de Srae Ronoung>.

4 Donc, en fait, pour résumer, je travaillais <en première ligne et
5 j'allais partout> avec Nhev. Voilà. C'est tout. Et, au bureau, il
6 y avait quelqu'un en permanence. Et, quand des lettres
7 arrivaient, quelqu'un nous apportait ces lettres. Et nous
8 n'étions jamais <en permanence> au bureau, <> nous <nous y
9 rendions rarement>.

10 [15.35.23]

11 Q. Permettez que je vous pose à nouveau cette même question.

12 Pendant la période de six mois à peu près pendant laquelle vous
13 étiez chef du district, est-ce que l'on a utilisé le même
14 emplacement comme bureau du district ou aviez-vous un autre
15 emplacement qui vous servait de bureau lorsque vous étiez chef du
16 district?

17 R. Vous ne me comprenez pas. Je vous ai dit qu'il n'y avait pas
18 de bureau fixe. J'étais... je me déplaçais tout le temps. <Il y
19 avait> un bureau à Trapeang <Thma, il y en avait un> à Angk Roka,
20 <ce> bureau <est encore là>, à côté du pont, <et nous utilisions
21 ce bureau comme un entrepôt d'où> nous transportions des
22 marchandises <> afin de les distribuer aux habitants.

23 <>

24 Il n'était pas possible à l'époque <> de se comporter comme un
25 homme important sous le régime khmer rouge. Il fallait travailler

91

1 comme n'importe qui <d'autre>, sinon, on n'avait rien à manger.
2 Donc, on cultivait le riz, <et du manioc quand il n'y avait pas
3 de riz>. S'il n'y avait pas de riz à manger, on avait <au moins
4 du manioc> à manger.

5 Voilà. C'est tout.

6 [15.37.40]

7 Q. Pour que tout soit clair, même pendant la période où vous
8 étiez chef du district, il n'y avait pas de bureau unique. Vous
9 vous déplaçiez de bureau en bureau pendant la période où vous
10 étiez chef du district de Tram Kak. Est-ce exact?

11 R. À l'époque, j'étais le plus souvent à Angk Roka <qu'ailleurs>.

12 Q. Vous avez parlé de la maison d'une dame qui était utilisée en
13 tant que bureau. Où se trouvait cette maison?

14 R. C'est une maison qui était située à l'intérieur du marché
15 même.

16 Q. Vous parlez du marché d'Angk Roka, est-ce exact?

17 R. Oui, c'est bien le marché d'Angk Roka. Quand j'étais <à cet
18 endroit, le marché était à l'est. La maison appartenait à une
19 personne du nom de Ta Yin (phon.). C'était> une maison en dur
20 dont les murs avaient déjà été cassés. <> Et le propriétaire de
21 cette maison <vivait> à l'ouest de la route et nous avons pris
22 cette maison, voilà. Donc, <cette personne vivait> à l'ouest
23 <dans une autre> maison en dur. <> <Cette zone formait un
24 triangle.>

25 [15.40.02]

1 Q. Pour conclure, vous dites qu'il y avait quelqu'un qui était
2 constamment présent dans un bureau pour pouvoir recevoir les
3 lettres et communications. Est-ce qu'il s'agissait du bureau
4 d'Angk Roka? Est-ce que c'était ce bureau dans lequel il y avait
5 une permanence constante afin de recevoir les communications?

6 R. <Au bureau de> Angk Roka, il y avait des messagers <et
7 l'économie>, et c'est eux qui <distribuaient les> lettres <aux
8 différentes communes; ainsi, si je me trouvais à Takeav (phon.)
9 ou à Nhaeng Nhang ou à Srae Ronoung, c'est à ces endroits qu'ils
10 venaient me remettre ces lettres.> Et, quand j'étais informé <de
11 ce qu'il se passait>, je venais au bureau. Voilà, c'était tout
12 simplement ça.

13 Q. Pendant les dépositions, nous avons également entendu parler
14 d'un certain nombre de personnes qui occupaient le poste <> de
15 chef du bureau du district, ce qui était une fonction différente
16 de celle de secrétaire <de district>. L'une des personnes dont on
17 dit qu'elle occupait cette position, c'est une personne répondant
18 au nom de Dan que vous avez évoqué. Est-ce que Dan était le chef
19 du bureau du district de Tram Kak à l'époque où vous étiez chef
20 du district?

21 [15.42.12]

22 R. C'était Dan le chef du bureau de district.

23 Q. Travaillait-il de façon permanente au bureau d'Angk Roka ou
24 lui aussi avait-il plusieurs bureaux?

25 R. La plupart du temps, il travaillait là-bas, mais quand il <>

1 avait des choses à régler <ailleurs,> il se déplaçait pour aller
2 voir des gens. Il <ne pouvait cependant pas> transporter le
3 bureau <là où il allait> voir des gens.

4 Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre quelles étaient les
5 responsabilités de Dan en tant que chef <du bureau de district>
6 et en quoi ses responsabilités étaient-elles différentes des
7 vôtres <en tant que secrétaire de district>?

8 R. Les chefs de district n'avaient aucun pouvoir. <> C'était des
9 gens qui devaient recevoir des instructions du district et qui
10 devaient faire <> tout en fonction <des> instructions <qu'ils
11 recevaient>. <Quand il fallait> convoquer des gens à des
12 réunions, <ou qu'>il fallait <> faire la récolte <ou obtenir> des
13 semences, <ces tâches leur incombait> aussi. En fait, c'était
14 un travail d'assistance. Les <chefs de> district ne pouvaient
15 rien faire sans <les> assistants.

16 [15.45.01]

17 Q. Vous souvenez-vous de qui était le chef du bureau du district,
18 celui qui avait précédé Dan?

19 R. Je ne m'en rappelle pas. Il y avait Dan, Phy, cela date d'il y
20 a très longtemps, donc je ne peux pas me rappeler de tous ces
21 anciens chefs de district.

22 Q. Je vais revenir sur une des personnes que vous venez de
23 mentionner, Phy. Nous avons entendu parler d'une personne nommée
24 Phy. On décrit cette personne comme étant handicapée, qu'il
25 aurait des difficultés à se déplacer, un problème à la jambe.

1 Est-ce là la personne dont vous dites qu'elle était chef du
2 <bureau du> district à un moment donné?

3 R. Oui. Il y avait un seul Phy, qui était chargé du service
4 médical; et l'autre, Dan, était le chef de bureau. <Ils avaient
5 reçu ces positions-là. Le premier savait administrer des
6 médicaments.>

7 Q. Et la personne nommée Phy dont vous parlez, souffrait-il d'un
8 handicap? Avait-il un problème à la jambe?

9 [15.47.22]

10 R. Oui, c'est bien lui. Il était handicapé de la jambe. Il ne
11 pouvait rien faire, donc son travail consistait à <s'occuper des
12 malades> dans les villages <de la> commune. <>

13 Q. Vous souvenez-vous si Phy, à un moment donné du régime, a
14 occupé une autre fonction ou a eu un autre poste que celui de
15 responsable des services médicaux?

16 R. De mon temps, il était chargé de... distribution de médicaments
17 ou des <produits> médicaux. Mais, après mon départ, je ne savais
18 pas à quel poste il avait été affecté. Donc, voilà. Donc, de mon
19 temps, il <distribuait> des médicaments. <Il travaillait un peu
20 et prenait soin des jeunes au bureau. Et il n'allait nulle part.
21 Mais après mon départ, je n'ai pas pu> savoir vers où il avait
22 été transféré.

23 Q. Dernière question au sujet de Phy, pour l'instant.

24 Savez-vous s'il a continué de travailler au district de Tram Kak
25 pendant tout le régime, c'est-à-dire depuis avril 1975 jusqu'à

95

1 janvier 1979?

2 [15.49.29]

3 R. Il y <a> toujours <travaillé>; depuis le 17 avril, la date où
4 tout le pays a été libéré, <jusqu'en> 76, quand j'ai quitté mon
5 poste, <Dan> y était toujours. <>

6 Q. Vous avez dit que, lorsque vous êtes allé à Kampong Cham, Dan
7 est allé avec vous. Savez-vous qui alors est devenu le nouveau
8 chef du bureau du district?

9 R. Dan est parti après moi. Je suis parti seul. Dan y était
10 toujours. Environ six mois plus tard, je suis <revenu> au
11 district <avec ma famille,> et, à ce moment-là, Dan a demandé à
12 venir avec moi. Et je lui ai demandé de <demandeur l'autorisation
13 auprès de Kit>. Et Kit ne l'a pas autorisé à <partir avec moi>.
14 Mais, plus tard, il a réussi à le convaincre <de le laisser
15 partir>, et <> il est parti <pour aller travailler> à la
16 plantation de coton, <et c'est à cet endroit qu'>il est mort.
17 Voilà. C'est tout.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, je regarde la montre. Je vois qu'il avait
20 été décidé qu'aujourd'hui nous allons conclure dix minutes plus
21 tôt. Et je suis sur le point de changer de thème. Peut-être que
22 le moment est idoine pour conclure afin d'entendre les
23 conclusions qu'il faut présenter.

24 [15.52.12]

25 M. LE PRÉSIDENT:

96

1 Merci.

2 Monsieur Pech Chim, la Chambre vous remercie.

3 Votre déposition devant la Chambre n'est pas encore terminée,
4 vous devez rester à disposition de la Chambre. Donc, vous êtes
5 prié de revenir déposer demain à partir de 9 heures.

6 Vous pouvez disposer d'ici là.

7 Huissier d'audience, en concertation avec l'unité d'appui aux
8 témoins et experts, <> veuillez prendre les dispositions
9 nécessaires au retour du témoin chez lui et "sur" le lieu de son
10 choix. Veuillez assister le témoin pour le reconduire chez lui
11 <et le ramener demain à 9 heures>.

12 Maître, l'avocat de permanence, vous pouvez disposer également,
13 et revenez demain pour l'assister... assister le témoin Pech Chim.

14 (Le témoin 2-TCW-809, M. Pech Chim, est reconduit hors du
15 prétoire)

16 [15.53.46]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 À présent, la Chambre va entendre les conclusions orales de
19 l'Accusation <en réponse> à la requête de la défense de Nuon Chea
20 visant à ce que la Chambre entende les... enfin, 15 témoins
21 supplémentaires concernant la coopérative de Tram Kak et le
22 centre de sécurité de Krang Ta Chan - donc, le document <E346>.

23 L'Accusation, vous avez la parole.

24 M. LYSAK:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je serai aussi bref que

1 possible.

2 J'aimerais faire une ou deux remarques. Nous avons naturellement
3 des préoccupations au sujet de ce qui semble être une pratique
4 consistant à présenter des requêtes de dernière minute pour
5 ajouter un grand nombre de témoins. Parallèlement, nous pensons
6 que c'est une décision qui doit se faire sur le fond et non pas
7 sur la procédure.

8 À cet égard, il y a deux témoins proposés qui, à notre avis, de
9 visu, semblent avoir des informations <à décharge pour la
10 Défense>. Et, à notre avis, la Chambre devrait citer à
11 comparaître ces deux témoins. Je parle des témoins... je,
12 naturellement, ne vais pas les identifier par leurs noms, il me
13 semble que seulement certains parmi eux ont un pseudonyme.

14 Mais le premier auquel je fais référence est le témoin qui est le
15 premier à avoir été identifié dans la requête et qui est
16 pertinent du point de vue du traitement des soldats de Lon Nol.
17 <Il s'agit d'un témoin dont Me Koppe utilise le témoignage dans
18 ses interrogatoires avec pratiquement chaque témoin qui vient ici
19 déposer.> Je pense que <> les éléments de preuve <émanant de ce
20 témoin> sont suspects, mais ce sont des éléments sur lesquels
21 <s'appuie> la Défense. Et je pense donc qu'il nous faudrait
22 entendre ce témoin. À mon avis, la déposition de ce témoin ne va
23 pas prendre longtemps, ce n'est pas un témoin qui a travaillé à
24 Tram Kak, il était <cadre à un autre endroit de> la zone
25 Sud-Ouest. Je pense que, donc, la déposition sera rapide.

1 [15.56.33]
2 <Le deuxième témoin qui, selon nous, aurait des informations à
3 décharge est un témoin que la Défense propose pour être entendu
4 sur la question des mariages forcés.> Le deuxième est un cadre.
5 C'est une personne qui a été directement identifiée par un témoin
6 qui a déposé ici <comme la> personne <responsable des> mariages
7 forcés dans sa commune. Le témoin nie une partie de ces
8 affirmations, mais il <admet aussi certaines choses.> La Défense
9 souhaite entendre <> une personne qui a été <identifiée comme
10 responsable> et qui a nié <en partie> les accusations. <Là aussi,
11 je pense qu'il serait approprié que la Chambre cite à comparaître
12 ce témoin.>
13 Pour <les autres>, nous pensons que c'est l'apanage de la Chambre
14 que de se prononcer et de décider. Je vais toutefois faire
15 quelques rapides commentaires à ce sujet.
16 Les autres témoins proposés, nous constatons qu'il y a des
17 arguments <à savoir> que les <éléments de preuve> sont assez
18 confus jusqu'à présent. Nous avons donc besoin d'entendre
19 davantage de témoins. Je pense que <c'est un faux argument auquel
20 a recours la Défense. Je pense que la Défense se réjouirait
21 plutôt si> les preuves étaient effectivement confuses, mais les
22 preuves sont <en réalité> assez cohérentes. Les cadres et les
23 victimes sont d'accord quasiment sur la plupart des éléments les
24 plus essentiels. À savoir que <presque> toutes les personnes qui
25 ont été détenues à Krang Ta Chan ont été exécutées et non pas

1 libérées, que les personnes qui ont été exécutées là-bas
2 comprennent notamment des enfants, que des gens ont été battus,
3 étouffés, <torturés> afin de leur soutirer des aveux. <> Il y a
4 donc, de façon générale, une concordance des éléments <entre
5 leurs divers témoignages>.
6 Mais la Défense suggère que les preuves sont confuses et que donc
7 qu'il faut entendre davantage de témoins. Je pense que cet
8 argument est faux, mais c'est votre décision.
9 Et j'aimerais formuler quelques observations supplémentaires.
10 [15.58.45]
11 La Défense propose un certain nombre de prisonniers
12 supplémentaires. Deux <d'entre eux> sont des membres de la
13 famille de témoins qui ont déjà déposé. Je ne pense pas qu'il
14 soit nécessaire de les entendre. C'est mon avis. Si l'on choisit
15 d'entendre des prisonniers supplémentaires, les <deux femmes>
16 cadres du personnel soignant <> sont les plus intéressantes.
17 La Défense <est intervenue au sujet d'un débat soulevé quant à
18 savoir si> l'une de ces personnes <a été> victime de violence
19 sexuelle. J'aimerais rappeler ici qu'il s'agit, certes, d'une
20 question pertinente, mais <que> les accusés ne sont pas mis en
21 examen pour viol ici. Nous <les avons vu passer> beaucoup de
22 temps à poser des questions à ce sujet, mais les accusations ne
23 sont pas des accusations de viol, mais des accusations de
24 meurtre.
25 Donc, je pense que ce sont des éléments à prendre en compte dans

100

1 votre décision. Les cadres médicaux, les femmes qui ont été
2 identifiées, pourraient être utiles, mais c'est à vous qu'il
3 appartient de décider si, oui ou non, il faut les citer à
4 comparaître.
5 S'agissant des <> gardes, <pour deux d'entre eux,> on ne sait
6 même pas s'ils sont encore en vie. <Ce sont juste des personnes
7 dont les noms ont surgi.> L'une de ces personnes a déjà <donné
8 une interview>, elle fait partie de la même unité, mais je crois
9 que nous avons déjà entendu deux ou trois membres de cette unité.
10 Je ne sais s'il rajoutera vraiment grand-chose en termes
11 d'éléments de preuve.
12 [16.00.28]
13 Il y a également deux autres cadres. 2-TCW-833, c'est une
14 personne que nous avons proposée en tant que témoin, donc nous
15 sommes d'accord avec la Défense pour entendre cette personne.
16 Toutefois, à notre avis, mieux vaut l'entendre dans la section
17 "Purges". Pourquoi avons-nous proposé ce témoin? Eh bien, parce
18 qu'il était messager à Tram Kak, mais, par la suite, il a aussi
19 travaillé pour Vorn Vet. Il a été arrêté en même temps que Vorn
20 Vet. Voilà la raison pour laquelle nous avons décidé de proposer
21 ce témoin. Mais, quand nous avons dressé la liste des témoins,
22 nous n'étions pas encore autorisés à divulguer cette information
23 puisque cette information venait d'entretiens ultérieurs. Donc, à
24 notre avis, il faut entendre cette personne, mais plutôt dans le
25 segment "Purges".

101

1 Le mari <que la Défense> souhaite convoquer pour les mariages
2 forcés, à mon avis, n'est pas nécessaire. La déposition de ce
3 témoin était claire. <La Défense> a demandé de citer à
4 comparaître l'auteur de cet acte <qu'elle a identifié, et je
5 crois que vous devriez le faire>. Et je ne pense pas que
6 convoquer son mari serait utile.

7 Il y a également des témoins liés aux documents. Je ne pense pas
8 que ce soit là une grande priorité. Nous avons déjà eu des
9 audiences consacrées à l'authenticité de ces documents pendant le
10 premier procès. Si l'on pense à ce qu'ils ont <à dire>, il y a
11 peut-être <très> peu à rajouter. Nous avons entendu <beaucoup>
12 d'éléments de preuve qui corroborent l'authenticité de ces
13 documents. C'est pourquoi je ne placerais pas ces personnes en
14 haut de la liste.

15 Voilà nos conclusions au sujet des témoins en question.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La défense de Khieu Samphan a-t-elle des remarques à faire par
19 rapport à ces conclusions orales?

20 <>

21 Vous avez la parole.

22 [16.03.00]

23 Me VERCKEN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je suis un peu effaré d'entendre M. le procureur critiquer la

102

1 Défense pour avoir sollicité cette quinzaine de témoins. Quand on
2 est de l'autre côté de la barre et qu'on a déposé des dizaines et
3 des dizaines de classeurs remplis de dépositions écrites à la
4 dernière minute, on reste calme, à mon avis, et à sa place.
5 Je pense que votre Chambre pourrait entendre cette quinzaine de
6 témoins. Nous les soutenons, nous soutenons cette demande de Nuon
7 Chea à cent pour cent. Et je pense que nous pourrions aller
8 d'autant plus vite que votre Chambre veillera à ce que les
9 interrogatoires, notamment ceux de l'Accusation et des parties
10 civiles, s'en tiennent au champ du procès.
11 J'en veux pour exemple ce matin où les procureurs ont pu
12 interroger des témoins sur Angk Roka, sur les Khmers Krom ou sur
13 le deuxième déplacement de population, tous sujets qui sont hors
14 champ de ce procès, et nous aurions pu gagner du temps en évitant
15 que ces thèmes soient abordés inutilement.
16 Voilà mes remarques, Monsieur le Président. Donc, nous soutenons
17 cette demande de l'équipe de Nuon Chea.

18 [16.04.30]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La défense de Nuon Chea souhaite-t-elle à présent répondre aux
22 remarques de l'Accusation?

23 Me KOPPE:

24 Non, Monsieur le Président. Nous <maintenons> notre demande.

25 M. LE PRÉSIDENT:

103

1 Merci.

2 Merci à tous pour vos conclusions et remarques concernant la
3 demande présentée par l'avocat ou l'équipe de défense de Nuon
4 Chea <pour> entendre <15> témoins <supplémentaires> par rapport
5 <à la coopérative> de Tram Kak <et le centre de sécurité de Krang
6 Ta Chan>, document E346. <> La Chambre va se prononcer et rendre
7 sa décision en temps voulu.

8 Nous allons à présent lever l'audience et nous reprendrons demain
9 à 9 heures. Demain, la Chambre continuera à entendre la
10 déposition du témoin Pech Chim. Nous le disons à l'intention des
11 parties concernées et du public.

12 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés dans le
13 centre de détention et veillez à ce qu'ils soient de retour pour
14 participer aux audiences demain à 9 heures.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience: 16h06)

17

18

19

20

21

22

23

24

25